

Strasbourg, 16/03/12

CAHDI (2012) 2  
*Restreint*

# **COMITE DES CONSEILLERS JURIDIQUES SUR LE DROIT INTERNATIONAL PUBLIC (CAHDI)**

---

**Décisions du Comité des Ministres pertinentes pour les activités du  
CAHDI et demandes d'avis adressées au CAHDI**

**43<sup>ème</sup> réunion**  
Strasbourg, 29-30 mars 2012

---

Division du droit international public,  
Direction du Conseil Juridique et du droit international public, DLAPIL

---

**TABLE DES MATIÈRES**

|    |                                                                                                                                       |    |
|----|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| 1. | CAHDI.....                                                                                                                            | 3  |
| 2. | PRIORITÉS DE LA PRÉSIDENTE DU ROYAUME-UNI DU COMITÉ DES MINISTRES DU<br>CONSEIL DE L'EUROPE (7 novembre 2011 – 14 mai 2012).....      | 4  |
| 3. | ASSEMBLÉE PARLEMENTAIRE DU CONSEIL DE L'EUROPE ET RÉPONSES DU COMITÉ<br>DES MINISTRES AUX DEMANDES DE L'ASSEMBLÉE PARLEMENTAIRE ..... | 8  |
| 4. | DROIT DES TRAITÉS.....                                                                                                                | 10 |
| 5. | RELATIONS ENTRE LE CONSEIL DE L'EUROPE ET L'UNION EUROPÉENNE .....                                                                    | 12 |
| 6. | RÉFORME DU CONSEIL DE L'EUROPE .....                                                                                                  | 14 |
| 7. | COOPÉRATION DE VOISINAGE .....                                                                                                        | 16 |
|    | ANNEXES.....                                                                                                                          | 17 |

## 1. CAHDI

### 1.a 1131<sup>ème</sup> réunion – 18 janvier 2012 – Point 10.3

**Comité des conseillers juridiques sur le droit international public (CAHDI) – Rapport abrégé de la 42e réunion (Strasbourg, 22-23 septembre 2011) – (CM(2011)167)**

#### *Décision*

« Les Délégués prennent note du rapport abrégé de la 42e réunion du Comité des conseillers juridiques sur le droit international public (CAHDI), tel qu'il figure dans le document CM(2011)167. »

### 1.b 1127<sup>ème</sup> (Budget) réunion – 22-24 novembre 2011 – Point 11.1, Partie 1

#### **BUDGETS DU CONSEIL DE L'EUROPE – Exercices 2012-2013**

**Budget ordinaire, Budgets annexes – Budgets de services, Budget annexe des Centres européens de la jeunesse, Budget annexe des publications et ajustement des barèmes de contributions des Etats membres aux Budgets du Conseil de l'Europe**

(CM(2011)130, CM(2011)130 corr, CM(2011)130 corr2, CM(2011)130 corr3, CM(2011)123, CM(2011)95, CM(2011)163 rev, CM(2011)163 revcorr, CM(2011)131 rev3)

#### *Décisions*

« Les Délégués

[...]

12. approuvent les mandats des comités directeurs et comités ad hoc, ainsi que de leurs groupes subordonnés tels qu'ils figurent dans le document CM(2011)131 final<sup>1</sup> ;

[...]

\* \* \*

---

<sup>1</sup> Le mandat du CAHDI pour 2012-2013 apparaît dans le document CAHDI (2012) 1.

## **2. PRIORITÉS DE LA PRÉSIDENTE DU ROYAUME-UNI DU COMITÉ DES MINISTRES DU CONSEIL DE L'EUROPE (7 novembre 2011 – 14 mai 2012) – (CM/Inf(2011)41)**

### **Priorités et objectifs**

Le Royaume-Uni est fier d'assumer la présidence du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe à partir du 7 novembre 2011. En tant que membre fondateur de l'Organisation et premier Etat à avoir ratifié la Convention européenne des droits de l'homme, le Royaume-Uni prend très au sérieux la responsabilité liée à cette présidence, fonction qu'il a occupée la dernière fois en 1993. Il y voit l'occasion de jouer un rôle moteur dans les travaux du Conseil de l'Europe – d'importance capitale - en matière de promotion des droits de l'homme, de la démocratie et de l'Etat de droit sur tout le continent.

La Présidence placera son action sous le signe de la promotion et de la protection des droits de l'homme. Nous nous concentrerons tout particulièrement sur l'élaboration de mesures concrètes dans les domaines suivants :

- a. réforme de la Cour européenne des droits de l'homme et renforcement de la mise en œuvre de la Convention européenne des droits de l'homme ;
- b. soutien au programme de réforme du Conseil de l'Europe mis en place par le Secrétaire Général Thorbjørn Jagland ;
- c. renforcement de l'Etat de droit ;
- d. gouvernance de l'Internet, notamment la liberté d'expression sur Internet ;
- e. lutte contre la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre ;
- f. rationalisation des activités du Conseil de l'Europe pour ce qui est du soutien à la démocratie locale et régionale.

Outre ces priorités, la Présidence britannique aura à cœur, cela va sans dire, de faire progresser d'autres domaines d'activités importants du Conseil de l'Europe.

### **A – Réforme de la Cour européenne des droits de l'homme et renforcement de la mise en œuvre de la Convention européenne des droits de l'homme**

La Cour est un élément essentiel du système de protection des droits de l'homme dans toute l'Europe. Mais elle doit faire face au volume considérable, et croissant, de requêtes en souffrance – 155 000 à l'heure actuelle. Cette situation sape l'efficacité et l'autorité de la Cour.

Aujourd'hui, plus que jamais, la réforme s'impose : le moment est désormais venu d'agir concrètement et efficacement, sans plus tergiverser. Le Royaume-Uni accordera à cette question la plus haute importance politique. L'entrée en vigueur du Protocole 14, en 2010, a eu un effet positif, mais qui reste insuffisant.

Nous devons en tirer les leçons et veiller, cette fois, à être suffisamment visionnaires et à nous entendre sur des solutions efficaces et pérennes. La Présidence britannique recherchera le consensus sur un train de mesures dans les domaines suivants, convenus à Interlaken et Izmir :

- **un ensemble de mesures favorisant l'efficacité**, qui permettront à la Cour de se concentrer rapidement, efficacement et de manière transparente sur les requêtes les plus importantes qui requièrent son attention ;
- **le renforcement de la mise en œuvre de la Convention au niveau national**, pour faire en sorte que les juridictions et autorités nationales soient en mesure d'assumer le premier rôle en matière de protection des droits de l'homme ;

- des mesures visant à **renforcer la subsidiarité** – de nouvelles règles ou procédures qui devraient contribuer à veiller à ce que la Cour joue un rôle subsidiaire lorsque les Etats membres remplissent leurs obligations au titre de la Convention;
- l'amélioration des procédures pour nommer des **juges à la Cour** ayant des qualifications appropriées, et veiller à ce que la **jurisprudence de la Cour soit claire et cohérente**.

Le Royaume-Uni s'attachera à mettre sur pied un train de mesures pour adoption au moyen d'une Déclaration à l'occasion d'une Conférence ministérielle sur la réforme de la Cour qui se tiendra au Royaume-Uni. Des informations complémentaires sur cette Conférence seront présentées en temps opportun. La Déclaration servira de base à une décision du Comité des Ministres devant être adoptée à sa 112e Session le 14 mai 2012.

Compte-tenu du calendrier fixé par la Déclaration d'Interlaken, le train de mesures devrait inclure des propositions de réforme nécessitant d'amender la Convention. En outre, nous nous attacherons à accorder à la Cour le soutien politique du Comité des Ministres pour les mesures qu'elle prend déjà en vue d'établir des priorités et de mieux gérer sa charge de travail, ainsi que pour laisser une large marge d'appréciation aux autorités des Etats membres dans ses arrêts.

La Conférence à haut niveau organisée à Izmir sur l'avenir de la Cour européenne des droits de l'homme ayant appelé à poursuivre « une réflexion stratégique à long terme sur le rôle futur de la Cour », le Royaume-Uni accueillera une conférence à Wilton Park du 17 au 19 novembre 2011 sur une « Vision pour la Cour européenne des droits de l'homme à l'horizon 2020 ».

## **B - Soutien au programme de réforme de l'Organisation mis en œuvre par le Secrétaire Général Thorbjørn Jagland**

Le Royaume-Uni soutiendra activement le programme de réforme du Conseil de l'Europe mené par le Secrétaire Général Thorbjørn Jagland. Nous nous attacherons à la mise en œuvre de mesures qui contribueront à une organisation plus concentrée, davantage rationalisée et plus efficace ainsi qu'à une utilisation plus efficiente des ressources.

## **C – Renforcement de l'Etat de droit**

La Présidence britannique attache une grande importance au renforcement de l'Etat de droit en Europe. Le Royaume-Uni accueillera une réunion de la Commission de Venise et de représentants d'Etats membres pour discuter du rapport que cette dernière a récemment adopté sur l'Etat de droit. La Présidence britannique présentera les conclusions de la réunion au Comité des Ministres, offrant ainsi une possibilité pour qu'une suite concrète leur soit donnée.

## **D – Gouvernance de l'Internet, notamment la liberté d'expression sur Internet**

Le Royaume-Uni soutient avec détermination un Internet ouvert, non seulement pour ce qui est de l'accès et des contenus, mais aussi en termes de liberté d'expression. Notre Présidence travaillera à faire adopter par le Comité des Ministres la Stratégie du Conseil de l'Europe pour la gouvernance de l'Internet. Nous nous attacherons également à faire progresser les principes que le Conseil de l'Europe a élaborés pour défendre la liberté d'expression sur l'Internet et apporterons notre soutien à d'autres initiatives, pour veiller à ce que tous les Etats membres respectent leurs obligations internationales dans ce domaine.

## **E – Lutte contre la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre**

Trop de personnes sont encore en butte à des préjugés d'un autre âge, à la discrimination et à la violence du fait de leur orientation sexuelle ou de leur identité de genre. La Présidence britannique s'attachera à entretenir la dynamique générée par la recommandation du Conseil de l'Europe relative aux mesures de lutte contre la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité

de genre, et travaillera avec le Secrétariat à la mise en œuvre de ces mesures. Nous encouragerons les initiatives visant à mettre fin aux actes de violence, aux sanctions pénales et aux autres violations des droits de l'homme de ce type commises à l'encontre de personnes du fait de leur orientation sexuelle ou de leur identité de genre.

## **F – Rationalisation des activités du Conseil de l'Europe en matière de soutien à la démocratie locale et régionale**

La Présidence britannique s'attachera à faire en sorte que le Conseil de l'Europe joue un rôle plus efficace et plus efficient pour ce qui est de soutenir la démocratie locale et régionale. Le Royaume-Uni est favorable au programme d'activités significatif du Conseil de l'Europe dans ce domaine, y compris les activités de monitoring et de mise en commun d'expertise, mais souhaite le voir rationalisé et plus rigoureusement ciblé, à la suite des travaux menés sous la direction du Vice-Premier ministre espagnol, Manuel Chaves.

Notre but est de parvenir, durant notre Présidence, à un accord sur la création d'un Programme unique des activités du Conseil de l'Europe en matière de démocratie locale et régionale. Les activités des nombreux acteurs dans ce domaine devraient être rationalisées en un programme de travail unique et cohérent, supervisé par le Comité des Ministres. Le retour sur investissement sera ainsi plus important et il sera possible d'adopter une approche ciblée et focalisée éliminant le risque de doublons et d'inefficacité et donnant les résultats souhaités par les Etats membres. Le Programme unique sera doté d'une seule enveloppe budgétaire et sera soutenu par un seul Secrétariat consolidé.

### Priorités partagées des Présidences ukrainienne, britannique et albanaise concernant la réforme

#### **Réforme de la Cour européenne des droits de l'homme**

L'Ukraine, le Royaume-Uni et l'Albanie conviennent que, dans le cadre de leurs Présidences consécutives à la tête du Comité des Ministres, ils continueront de soutenir et de faire progresser le Processus d'Interlaken sur l'avenir de la Cour européenne des droits de l'homme, en capitalisant sur les progrès déjà accomplis par la Présidence turque et celles qui l'avaient précédée, notamment pour ce qui est des mesures convenues figurant dans la Déclaration d'Izmir.

La Cour est une part essentielle du système de protection des droits de l'homme dans toute l'Europe. Cependant, à l'évidence, il convient de la réformer pour garantir qu'elle travaille de manière aussi efficace que possible. Afin de veiller à ce que le rythme de la réforme se maintienne et que tout problème supplémentaire soit identifié et traité au plus tôt, les trois Présidences coopéreront pour que les rapports demandés aux points 3, 4 et 5 de la section Mise en œuvre du Plan d'action d'Interlaken soient fournis en temps opportun.

#### **Réforme du Conseil de l'Europe**

L'Ukraine, le Royaume-Uni et l'Albanie conviennent qu'au cours de leurs Présidences consécutives, chacun s'attachera en priorité, avec le Secrétaire Général Thorbjørn Jagland, à la mise en œuvre du programme en cours pour la réforme institutionnelle et opérationnelle du Conseil de l'Europe. Il est approprié que le Comité des Ministres passe en revue et rationalise la structure, les travaux et les priorités budgétaires de l'Organisation. Ceci permettra à cette dernière d'être idéalement placée pour produire un impact maximum grâce à ses travaux paneuropéens sans équivalent de protection et de promotion des droits de l'homme, de la démocratie et de l'Etat de droit.

#### **Pouvoirs locaux et régionaux**

Les présidences de l'Ukraine, du Royaume-Uni et de l'Albanie, à la tête du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, conjugueront leurs efforts pour élaborer les initiatives qui avaient été

décidées en matière de pouvoirs locaux et régionaux à l'occasion de la Conférence des Ministres chargés des pouvoirs locaux et régionaux organisée à Utrecht, en novembre 2009, dans le cadre des suites données au rapport de Mme Mari Kiviniemi. L'objectif général est de rendre plus efficaces les travaux du Conseil de l'Europe en matière de démocratie et de bonne gouvernance au niveau local et régional, et de faire en sorte que ces travaux répondent aux attentes des citoyens des Etats membres.

Nous attendons avec intérêt le rapport sur les modalités de travail entre les gouvernements et le Congrès ainsi que le bilan des évaluations du Congrès en matière de démocratie locale et régionale, qui va être présenté par le Vice-Premier ministre espagnol, M. Manuel Chavez, à la Conférence ministérielle de Kiev en novembre 2011. Les trois Présidences mettront en œuvre le contenu qui aura été agréé, pour faire en sorte que les travaux du Conseil de l'Europe en matière de démocratie locale et régionale présentent un meilleur rapport qualité/coût, soient plus visibles et aient davantage d'impact, en se concentrant sur la bonne gouvernance, une coopération transfrontalière efficace et les meilleurs résultats possibles pour les Européens.

#### Calendrier des manifestations

- **7 novembre 2011** : Réunion du Comité des Ministres – cérémonie de passation de la présidence de l'Ukraine au Royaume-Uni, Strasbourg
- **17-19 novembre 2011** : conférence d'experts sur une vision pour la Cour européenne des droits de l'homme à l'horizon 2020. Wilton Park.
- **mars 2012** (date à confirmer) : réunion des Etats membres et de la Commission de Venise sur l'Etat de droit. *Foreign and Commonwealth Office*, Londres.
- **avril 2012** (date et lieu à confirmer) : réunion ministérielle sur la réforme de la Cour européenne des droits de l'homme.
- **14 mai 2012** : 122e Session du Comité des Ministres – passation de la présidence à l'Albanie, Strasbourg

\* \* \*

### 3. ASSEMBLÉE PARLEMENTAIRE DU CONSEIL DE L'EUROPE ET RÉPONSES DU COMITÉ DES MINISTRES AUX DEMANDES DE L'ASSEMBLÉE PARLEMENTAIRE

#### 3.a 1124<sup>ème</sup> réunion – 26 octobre 2011 – Point 3.1

#### Assemblée parlementaire – 4<sup>ème</sup> partie de Session 2011 (Strasbourg, 3-7 octobre 2011) – Textes adoptés

(Session 2011 (Recueil provisoire des textes adoptés))

#### Décisions

« Les Délégués

[...]

4. concernant la Recommandation 1982 (2011)<sup>2</sup> – « L'impact du Traité de Lisbonne sur le Conseil de l'Europe »

a. invitent leur Groupe de rapporteurs sur les relations extérieures (GR-EXT) à préparer un projet de réponse pour adoption lors de l'une de leurs prochaines réunions ;

\*\*\*

5. concernant la Recommandation 1983 (2011)<sup>3</sup> – « Les recours abusifs au secret d'Etat et à la sécurité nationale : obstacles au contrôle parlementaire et judiciaire des violations des droits de l'homme »

a. conviennent de la communiquer au Comité directeur pour les droits de l'homme (CDDH), au Comité directeur sur les médias et les nouveaux services de communication (CDMC) et au Comité européen pour les problèmes criminels (CDPC), pour information et commentaires éventuels d'ici le 31 décembre 2011 ;

b. conviennent de la communiquer à la Commission européenne pour la démocratie par le droit (Commission de Venise) et au Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, pour information ;

c. à la lumière des commentaires éventuels, invitent leur Groupe de rapporteurs sur les droits de l'homme (GR-H), en consultation avec leur Coordinateur thématique sur la politique d'information (TC-INF), à préparer un projet de réponse pour adoption lors de l'une de leurs prochaines réunions ;

[...]

8. prennent note des résolutions suivantes :

[...]

Résolution 1830 (2011)<sup>4</sup> – « La demande de statut de Partenaire pour la démocratie auprès de l'Assemblée parlementaire présentée par le Conseil national palestinien »

Résolution 1831 (2011)<sup>5</sup> – « La coopération entre le Conseil de l'Europe et les démocraties émergentes dans le monde arabe »

<sup>2</sup> La Recommandation 1982 (2011) apparaît à l'**Annexe I** du présent document.

<sup>3</sup> La Recommandation 1983 (2011) apparaît à l'**Annexe II** du présent document.

<sup>4</sup> La Résolution 1830 (2011) apparaît à l'**Annexe III** du présent document.



Résolution 1832 (2011)<sup>6</sup> – « La souveraineté nationale et le statut d'Etat dans le droit international contemporain : nécessité d'une clarification »

[...] »

### 3.b 1134<sup>ème</sup> réunion – 15-16 février 2012 – Point 3.1

#### Assemblée parlementaire – 1<sup>ère</sup> partie de Session 2012 (Strasbourg, 23-27 janvier 2012) – Textes adoptés

(Session 2012 (Recueil provisoire des textes adoptés))

##### *Décisions*

« Les Délégués

[...]

5. prennent note des résolutions suivantes :

[...]

Résolution 1863 (2012)<sup>7</sup> – « Le transfert forcé de population : une violation des droits de l'homme »

[...] »

#### **NOTE DU SECRÉTARIAT (Extrait du site web de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe) :**

L'Assemblée adopte trois types de textes: des recommandations, des résolutions et des avis.

- **Les recommandations** comportent des propositions adressées au Comité des Ministres, dont l'application est du ressort des gouvernements.
- **Les résolutions** reflètent les décisions de l'Assemblée sur des questions qu'elle est habilitée à régler ou l'expression d'opinions qui engagent sa seule responsabilité.
- **Les avis** sont essentiellement formulés par l'Assemblée sur des questions qui lui sont soumises par le Comité des Ministres, telles que l'adhésion de nouveaux Etats membres au Conseil de l'Europe mais aussi les projets de conventions, le budget, la mise en œuvre de la Charte sociale.

\* \* \*

<sup>5</sup> La Résolution 1831 (2011) apparaît à l'**Annexe IV** du présent document.

<sup>6</sup> La Résolution 1832 (2011) apparaît à l'**Annexe V** du présent document.

<sup>7</sup> La Résolution 1863 (2011) apparaît à l'**Annexe VI** du présent document.

#### 4. DROIT DES TRAITÉS

##### 4.a 1123<sup>ème</sup> réunion – 12 octobre 2011 – Point 10.2

###### **Comité européen pour les problèmes criminels (CDPC)**

###### **a. Rapport abrégé de la 60e session plénière (Strasbourg, 14-17 juin 2011)**

###### **b. Projet de Quatrième protocole additionnel à la Convention européenne d'extradition et son Rapport explicatif – Transmission à l'Assemblée parlementaire pour avis** (CM(2011)118 et CM(2011)118 add)

###### *Décisions*

###### « Les Délégués

1. conviennent de communiquer le projet de Quatrième protocole additionnel à la Convention européenne d'extradition (STE n° 24) et son Rapport explicatif<sup>8</sup>, tels qu'ils figurent dans les documents CM(2011)118, annexe, et CM(2011)118 add, à l'Assemblée parlementaire et invitent l'Assemblée à donner son avis sur le projet de Protocole additionnel ;

2. compte tenu de la décision ci-dessus, prennent note du rapport abrégé de la 60e session plénière du Comité européen pour les problèmes criminels (CDPC), tel qu'il figure dans le document CM(2011)118, dans son ensemble. »

##### 4.b 1122<sup>ème</sup> réunion – 28 septembre 2011 – Point 10.2

###### **Convention du Conseil de l'Europe sur la cybercriminalité (STE n° 185) – Demande du Sénégal d'être invité à adhérer** (GR-J(2011)13)

###### *Décisions*

###### « Les Délégués

1. prennent note de la demande du Sénégal d'être invité à adhérer à la Convention sur la cybercriminalité (STE n° 185)<sup>9</sup> et constatent qu'il existe un accord de principe au sein du Comité des Ministres pour donner une suite favorable à cette demande ;

2. chargent le Secrétariat de consulter l'Etat non membre qui est Etat contractant à la Convention, à savoir, les Etats-Unis d'Amérique, en fixant un délai de réponse au 10 novembre 2011 ;

3. conviennent que, en l'absence d'objection de la part des Etats-Unis d'Amérique, la décision d'inviter le Sénégal à adhérer à la Convention sur la cybercriminalité (STE n° 185) sera considérée comme adoptée le 16 novembre 2011 (1126e réunion des Délégués)<sup>10</sup> ;

4. conviennent de reprendre l'examen de ce dernier point au cas où les Etats-Unis d'Amérique soulèveraient une objection quant à l'adhésion du Sénégal à la Convention. »

<sup>8</sup> Le projet de Quatrième protocole additionnel à la Convention européenne d'extradition (STE n° 24) et son Rapport explicatif sont disponibles sur le site web de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe : <http://assembly.coe.int/Documents/WorkingDocs/Doc12/FDOC12818.pdf>

<sup>9</sup> A la date du 28 février 2012, le Sénégal n'a pas encore adhéré à la Convention.

<sup>10</sup> Aucune objection des Etats-Unis d'Amérique n'a été enregistrée en ce qui concerne la décision d'inviter le Sénégal à adhérer à la Convention sur la cybercriminalité (STE n° 185).

**4.c 1130<sup>ème</sup> réunion – 11 janvier 2012 – Point 2.4**

**Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains (STCE n° 197) – Demande du Bélarus d'être invité à adhérer**  
(GR-DEM(2011)14)

*Décisions*

## « Les Délégués

1. invitent le Bélarus à adhérer à la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains<sup>11</sup> ;
2. approuvent l'accord entre la République du Bélarus et le Conseil de l'Europe concernant les privilèges et immunités des membres du Groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains et des autres membres des délégations chargées d'effectuer les visites dans le pays, tel qu'il figure dans le document GR-DEM(2011)14<sup>12</sup>, et autorisent le Secrétaire Général à le signer ;
3. conviennent que ledit accord devra être signé, au plus tard, au moment du dépôt de l'instrument d'adhésion du Bélarus à la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains. »

\* \* \*

---

<sup>11</sup> À la date du 28 février 2012, le Bélarus n'a pas encore adhéré à la Convention.

<sup>12</sup> L'accord susmentionné apparaît à l'**Annexe VII** du présent document.

## **5. RELATIONS ENTRE LE CONSEIL DE L'EUROPE ET L'UNION EUROPÉENNE**

### **5.a 1126<sup>ème</sup> réunion – 16 novembre 2011 – Point 2.3**

#### **Coopération entre le Conseil de l'Europe et l'Union européenne – Projet de rapport de synthèse**

(GR-EXT(2011)7 rev)

##### *Décisions*

« Les Délégués

1. prennent note du rapport de synthèse sur la coopération entre le Conseil de l'Europe et l'Union européenne qui figure dans le document GR-EXT(2011)7 rev<sup>13</sup> ;

2. chargent leur Groupe de rapporteurs sur les relations extérieures (GR-EXT) de préparer un rapport sur la coopération entre le Conseil de l'Europe et l'Union européenne pour leur permettre de procéder à un examen annuel de cette coopération. »

### **5.b 1126<sup>ème</sup> réunion – 16 novembre 2011 – Point 4.1**

#### **Comité directeur pour les droits de l'homme (CDDH) – Rapport au Comité des Ministres sur l'élaboration d'instruments juridiques pour l'adhésion de l'Union européenne à la Convention européenne des droits de l'homme**

(CM(2011)149)

##### *Décisions*

« Les Délégués

1. prennent note du rapport du CDDH sur l'élaboration d'instruments juridiques pour l'adhésion de l'Union européenne à la Convention européenne des droits de l'homme<sup>14</sup> ;

2. conviennent de reprendre la discussion sur cette question lors de leur 1129<sup>e</sup> réunion (7 décembre 2011), à la lumière d'éventuels développements<sup>15</sup>. »

### **5.c 1129<sup>ème</sup> réunion – 7 décembre 2011 – Point 4.6a**

#### **Comité directeur pour les droits de l'homme (CDDH)**

##### **a. Rapport abrégé de la réunion extraordinaire (Strasbourg, 12-14 octobre 2011)**

(CM(2011)152)

##### *Décisions*

« Les Délégués

1. conviennent de prolonger le mandat du Comité d'experts sur une procédure simplifiée d'amendement de certaines dispositions de la Convention européenne des droits de l'homme (DH-PS) jusqu'au 31 mai 2012 ;

<sup>13</sup> Le rapport de synthèse sur la coopération entre le Conseil de l'Europe et l'Union européenne apparaît à l'**Annexe VIII** du présent document.

<sup>14</sup> Le rapport du CDDH au Comité des Ministres est disponible sur le site web du CDDH-UE, sous « Rapports de réunion » : [www.coe.int/t/dghl/standardsetting/hrpolicy/CDDH-UE](http://www.coe.int/t/dghl/standardsetting/hrpolicy/CDDH-UE)

<sup>15</sup> Lors de leur 1129<sup>ème</sup> réunion, les Délégués ont convenu de reprendre l'examen de ce point lors de leur 1131<sup>ème</sup> réunion (18 janvier 2012). Lors de la 1131<sup>ème</sup> réunion, aucune décision n'a été prise à cet égard.

2. prennent note du calendrier des réunions du CDDH et des instances qui en dépendent pour 2012, tel qu'il figure dans le document CM(2011)152, Annexe II ;
3. à la lumière des décisions 1 et 2 ci-dessus, prennent note du rapport abrégé de la réunion extraordinaire du CDDH dans son ensemble, tel qu'il figure dans le document CM(2011)152<sup>16</sup>. »

\* \* \*

---

<sup>16</sup> Le rapport complet de la Réunion Extraordinaire du Comité directeur pour les droits de l'homme (CDDH) apparaît en tant que document de travail sous le point 9 de l'ordre du jour de la 43<sup>ème</sup> réunion du CAHDI et est disponible sur le site web du CAHDI.

## **6. RÉFORME DU CONSEIL DE L'EUROPE**

### **6.a 1116<sup>ème</sup> réunion – 15-16 juin 2011 – Point 1.5b**

#### **Conférences de ministres spécialisés**

##### **b. Révision du cadre juridique**

(CM(2011)24 corr3)

#### *Décisions*

« Les Délégués

1. adoptent la Résolution CM/Res(2011)7<sup>17</sup> sur les conférences du Conseil de l'Europe de ministres spécialisés, telle qu'elle figure à l'Annexe 4 du présent volume de Décisions ;

2. conviennent que cette résolution ne s'appliquera pas aux conférences déjà programmées à ce jour, telles qu'elles figurent dans le document CM/Inf(2011)19 ;

3. rappelant la Résolution CEMAT n° 3 et leur propre décision du 8 décembre 2010<sup>1</sup>, invitent le GR-C à reprendre l'examen de l'invitation à organiser les 16e et 17e sessions de la CEMAT à la lumière de la présente Résolution CM/Res(2011)7 et à leur faire rapport. »

### **6.b 1123<sup>ème</sup> réunion – 12 octobre 2011 – Point 2.4**

#### **« La réforme du Congrès des pouvoirs locaux et régionaux dans la réforme du Conseil de l'Europe » – Recommandation 299 (2011) du Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe**

(REC\_299 (2011) du Congrès et CM/Cong(2011)Rec299 prov2)

#### *Décision*

« Les Délégués adoptent la réponse<sup>18</sup> à la Recommandation 299 (2011) du Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe sur « La réforme du Congrès des pouvoirs locaux et régionaux dans la réforme du Conseil de l'Europe »<sup>19</sup>, telle qu'elle figure à l'Annexe 8 du présent volume de Décisions. »

### **6.c 1125<sup>ème</sup> réunion – 9 novembre 2011 – Point 1.7**

#### **Projet de Résolution CM/Res(2011)... concernant les comités intergouvernementaux et les organes subordonnés, leur mandat et leurs méthodes de travail**

(CM(2011)138 corr2)

#### *Décision*

« Les Délégués adoptent la Résolution CM/Res(2011)24<sup>20</sup>, telle qu'elle figure à l'Annexe 2 du présent volume de Décisions. »

<sup>17</sup> La Résolution CM/Res(2011)7 apparaît à l'**Annexe IX** du présent document.

<sup>18</sup> La réponse du Comité des Ministres à la Recommandation 299 (2011) apparaît à l'**Annexe X** du présent document.

<sup>19</sup> La Recommandation 299 (2011) apparaît à l'**Annexe XI** du présent document.

<sup>20</sup> La Résolution CM/Res(2011)24 apparaît en tant que document de travail sous le point 4 de l'ordre du jour de la 43<sup>ème</sup> réunion du CAHDI et est disponible sur le site web du CAHDI.

**6.d 1131<sup>ème</sup> réunion – 18 janvier 2012 – Point 1.8****« Le suivi de la réforme du Conseil de l'Europe » – Recommandation 1951 (2011) de l'Assemblée parlementaire**

(REC\_1951 (2011) de l'Assemblée parlementaire et CM/AS(2012)Rec1951 prov)

*Décision*

« Les Délégués adoptent la réponse<sup>21</sup> à la Recommandation 1951 (2011) de l'Assemblée parlementaire sur « Le suivi de la réforme du Conseil de l'Europe »<sup>22</sup>, telle qu'elle figure à l'Annexe 2 du présent volume de Décisions. »

**6.e 1135<sup>ème</sup> réunion – 22-23 février 2012 – Point 4.4****Réforme du système de la Convention européenne des droits de l'homme****b. Examen des travaux menés par le Comité directeur pour les droits de l'homme (CDDH)**

(CM(2010)161, CM(2012)39, CM(2012)39 add1, CM(2012)39 add2 et CONF/PLE(2012)REC1)

*Décisions*

« Les Délégués

1. prennent note des travaux du CDDH en cours sur la réforme de la Cour, en particulier de l'adoption par le CDDH d'un rapport final sur des mesures nécessitant des amendements à la Convention (document CM(2012)39 add1)<sup>23</sup> et d'une contribution (document CM(2012)39 add2)<sup>24</sup> à la conférence de haut niveau qui sera organisée par la Présidence britannique du Comité des Ministres (18-20 avril 2012, Brighton) ;

2. conviennent de tenir compte des documents précités dans le contexte de la préparation de la déclaration qui doit être adoptée lors de la conférence à haut niveau ;

3. invitent leur Groupe de travail ad hoc sur la réforme du système de la Convention des droits de l'homme (GT-REF.ECHR) à examiner le projet de Lignes directrices du Comité des Ministres concernant la sélection des candidats au poste de juge à la Cour européenne des droits de l'homme et son exposé des motifs et à leur faire rapport avant la conférence de haut niveau ;

4. à la lumière des décisions 1 à 3 ci-dessus, prennent note du rapport abrégé de la 74e réunion du CDDH, tel qu'il figure dans le document CM(2012)39, dans son ensemble. »

\* \* \*

<sup>21</sup> La réponse du Comité des Ministres à la Recommandation 1951 (2011) apparaît à l'**Annexe XII** du présent document.

<sup>22</sup> La Recommandation 1951 (2011) apparaît à l'**Annexe XIII** du présent document.

<sup>23</sup> Le rapport final du CDDH est disponible sur le site web du CDDH, sous « Rapports de réunions » : [http://www.coe.int/t/dghl/standardsetting/cddh/Meetings\\_2012\\_fr.asp](http://www.coe.int/t/dghl/standardsetting/cddh/Meetings_2012_fr.asp)

<sup>24</sup> La contribution du CDDH à la conférence de haut niveau est disponible sur le site web du CDDH, sous « Rapports de réunions » : [http://www.coe.int/t/dghl/standardsetting/cddh/Meetings\\_2012\\_fr.asp](http://www.coe.int/t/dghl/standardsetting/cddh/Meetings_2012_fr.asp)

## 7. COOPÉRATION DE VOISINAGE

### 1130<sup>ème</sup> réunion – 11 janvier 2012 – Point 2.5

**La politique du Conseil de l'Europe à l'égard de régions voisines – Projets de priorités de coopération de voisinage pour le Kazakhstan et pour le Maroc**  
(DGProg/Inf(2011)3 et DGProg/Inf(2011)4)

#### *Décisions*

##### « Les Délégués

1. endossent les priorités de coopération avec le Kazakhstan et le Maroc pour la période 2012-2014, telles qu'elles figurent dans les documents DG/Prog(2011)3 et DG/Prog(2011)4 respectivement ;
2. chargent le Secrétariat de mettre à jour ces documents en temps voulu et d'élaborer, en étroite coopération avec les pays concernés et en coordination avec les autres acteurs pertinents, des propositions d'activités spécifiques ainsi que des propositions concernant les modalités de leur mise en œuvre, y compris une présence opérationnelle, sur la base de ces priorités, en vue d'entreprendre leur mise en œuvre dès que possible ;
3. invitent leur Groupe de rapporteurs sur les relations extérieures (GR-EXT) à continuer de suivre cette question et à faire rapport en temps voulu sur les progrès accomplis. »

\* \* \*



## ANNEXES

### ANNEXE I

#### **RECOMMANDATION 1982 (2011)<sup>1</sup> DE L'ASSEMBLÉE PARLEMENTAIRE DU CONSEIL DE L'EUROPE – « L'IMPACT DU TRAITE DE LISBONNE SUR LE CONSEIL DE L'EUROPE »**

1. Se référant à sa Résolution 1836 (2011) relative à l'impact du Traité de Lisbonne sur le Conseil de l'Europe, l'Assemblée parlementaire relève que l'entrée en vigueur du Traité de Lisbonne a ouvert de nouvelles perspectives de renforcement du partenariat entre le Conseil de l'Europe et l'Union européenne sur la base de l'acquis et des atouts propres à chacune des organisations.

2. Selon l'Assemblée, un tel partenariat devrait viser à garantir la cohérence entre, d'une part, le projet paneuropéen soutenu par le Conseil de l'Europe et, d'autre part, le processus d'intégration lancé par l'Union européenne, et déboucher à terme sur un espace commun de protection des droits de l'homme sur l'ensemble du continent, dans l'intérêt de tous les citoyens européens.

3. Tout en notant avec satisfaction que des mesures allant dans le bon sens ont déjà été prises, l'Assemblée recommande au Comité des Ministres:

3.1. de consolider encore le partenariat récemment renforcé entre les deux organisations, en s'appuyant sur le mémorandum d'accord de 2007, sur les possibilités créées par le Traité de Lisbonne et sur les perspectives offertes par la réforme en cours au Conseil de l'Europe;

3.2. de s'assurer que le Conseil de l'Europe et l'Union européenne coordonnent encore plus étroitement leurs politiques à tous les niveaux, y compris par le biais du Bureau de liaison du Conseil de l'Europe à Bruxelles et de la délégation de l'Union européenne auprès du Conseil de l'Europe à Strasbourg;

3.3. de renforcer le rôle du Conseil de l'Europe «en tant que gardien des droits de l'homme, de l'Etat de droit et de la démocratie en Europe» et, ce faisant, de promouvoir ce rôle primordial dans ses relations avec les institutions de l'Union européenne.

4. Afin de mener à bien la construction d'un espace commun de protection des droits de l'homme au niveau paneuropéen et de garantir la cohérence des normes et du suivi de leur application sur l'ensemble du continent, l'Assemblée demande au Comité des Ministres:

4.1. de prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la conclusion rapide de l'accord d'adhésion de l'Union européenne à la Convention européenne des droits de l'homme (STE no 5), son adoption et son entrée en vigueur;

4.2. de promouvoir et de faciliter l'adhésion de l'Union européenne à d'autres conventions clés du Conseil de l'Europe et à ses mécanismes et organes de suivi, notamment par la voie de la révision en cours des conventions du Conseil de l'Europe, en veillant toutefois à préserver l'essence du système de chaque convention et à ne pas porter atteinte au bon fonctionnement de ces mécanismes et organes;

4.3. de coordonner son action avec celle de l'Union européenne dans le domaine des migrations et de l'asile et de poursuivre conjointement le processus engagé par la réunion à haut niveau sur la situation des Roms, organisée par le Conseil de l'Europe en octobre 2010;

4.4. de promouvoir la cohérence des activités normatives au sein des deux organisations, notamment par le biais de consultations préalables à un stade aussi précoce que possible et à un haut niveau politique, en plus de l'échange d'informations entre les secrétariats au niveau opérationnel;

4.5. de développer des synergies appropriées entre les organes et mécanismes de suivi du Conseil de l'Europe et tout nouveau mécanisme d'évaluation que l'Union européenne pourrait établir.

---

<sup>1</sup> Discussion par l'Assemblée le 5 octobre 2011 (33e séance) (voir Doc. 12713, rapport de la commission des questions politiques, rapporteur: Mme Lundgren; Doc. 12743, avis de la commission des questions juridiques et des droits de l'homme, rapporteur: M. Omtzigt; Doc. 12741, avis de la commission de la culture, de la science et de l'éducation, rapporteur: M. Flego; et Doc. 12746, avis de la commission sur l'égalité des chances pour les femmes et les hommes, rapporteur: M. Mendes Bota). Texte adopté par l'Assemblée le 5 octobre 2011 (33e séance).

- 
5. L'Assemblée note également que le Traité de Lisbonne, ainsi que les événements survenus récemment dans les pays du sud de la Méditerranée ont fait apparaître de nouvelles possibilités de coopération entre les deux organisations dans le cadre, pour l'Union européenne, d'une politique européenne de voisinage révisée et, pour le Conseil de l'Europe, d'une nouvelle politique axée sur les régions voisines qui propose une coopération à la demande des pays concernés et dont le statut de partenaire pour la démocratie, créé par l'Assemblée à l'intention des parlements de ces régions, est un élément important.
6. S'appuyant, entre autres, sur ces possibilités, l'Assemblée demande au Comité des Ministres de renforcer l'expertise et le rôle de conseil et de référence du Conseil de l'Europe dans le contexte de la politique européenne de voisinage, en particulier dans la mesure où cette politique s'applique à des pays qui soit sont membres à part entière du Conseil de l'Europe, soit font partie de son voisinage.
7. Se félicitant des exemples positifs récents, l'Assemblée recommande au Comité des Ministres de développer davantage les actions et programmes conjoints avec l'Union européenne et, dans ce contexte, de s'efforcer d'établir avec l'Union européenne un partenariat financier plus large et plus stable permettant de renforcer la coopération stratégique et la planification conjointe à long terme.
8. L'Assemblée demande au Comité des Ministres de promouvoir une meilleure connaissance et visibilité du partenariat renforcé entre le Conseil de l'Europe et l'Union européenne en cette période post-Traité de Lisbonne et de sensibiliser l'opinion publique à la nécessité de consolider davantage ce partenariat dans l'intérêt de tous les citoyens européens.
9. L'Assemblée considère que l'entrée en vigueur du Traité de Lisbonne et le remodelage en cours de l'architecture européenne donnent un regain d'actualité à la perspective de l'adhésion de l'Union européenne au Statut du Conseil de l'Europe (STE no 1), déjà recommandée en 2006 dans le rapport Juncker intitulé «Conseil de l'Europe – Union européenne: "Une même ambition pour le continent européen"», et invite par conséquent le Comité des Ministres à examiner de plus près cette question.

## ANNEXE II

### **RECOMMANDATION 1983 (2011)<sup>1</sup> DE L'ASSEMBLÉE PARLEMENTAIRE DU CONSEIL DE L'EUROPE – « LES RECOURS ABUSIFS AU SECRET D'ETAT ET A LA SECURITE NATIONALE: OBSTACLES AU CONTROLE PARLEMENTAIRE ET JUDICIAIRE DES VIOLATIONS DES DROITS DE L'HOMME »**

1. L'Assemblée parlementaire se réfère à sa Résolution 1838 (2011) sur les recours abusifs au secret d'Etat et à la sécurité nationale: obstacles au contrôle parlementaire et judiciaire des violations des droits de l'homme, et rappelle sa Recommandation 1916 (2010) sur la protection des «donneurs d'alerte», sa Recommandation 1876 (2009) sur la situation des droits de l'homme en Europe: nécessité d'éradiquer l'impunité, et sa Recommandation 1950 (2011) sur la protection des sources d'information des journalistes.

2. Elle invite le Comité des Ministres:

2.1. à élaborer une recommandation sur la notion de secret d'Etat ainsi que sur l'usage qui doit en être fait pour bien préciser que la législation d'un Etat membre ne saurait recourir au secret d'Etat et à la sécurité nationale d'une manière qui empêcherait que des violations alléguées de droits de l'homme fassent l'objet d'enquêtes indépendantes, efficaces et impartiales, que les auteurs répondent de leurs actes, que les victimes disposent de voies de recours effectives et obtiennent une réparation effective, ou que la vérité au sujet de violations alléguées de droits de l'homme soit divulguée;

2.2. à inviter tous les Etats membres à revoir ou, le cas échéant, à mettre en place des mécanismes parlementaires et d'autres mécanismes indépendants, appropriés et efficaces, chargés du contrôle des services secrets, ainsi qu'à s'assurer qu'ils disposent des pouvoirs requis, des ressources et des compétences nécessaires pour initier et mener leurs propres investigations, et qu'ils ont pleinement accès, sans restriction, à l'information, aux responsables et aux installations nécessaires à l'accomplissement de leur mandat. Les Etats membres devraient veiller à ce que ces mécanismes de contrôle bénéficient de la pleine coopération des services de renseignements et des autorités de police en ce qui concerne l'audition de témoins et l'obtention de documents et d'autres éléments de preuve;

2.3. à inviter tous les Etats membres à revoir ou, le cas échéant, à mettre en place des procédures spéciales au sein de la justice pénale et civile visant à permettre le déroulement correct des procès nécessitant le traitement d'informations de nature sensible et soumises au secret, tout en tenant compte des intérêts légitimes de l'Etat et de sa sécurité.

---

<sup>1</sup> Discussion par l'Assemblée le 6 octobre 2011 (34e séance) (voir Doc. 12714, rapport de la commission des questions juridiques et des droits de l'homme, rapporteur: M. Marty). Texte adopté par l'Assemblée le 6 octobre 2011 (34e séance).

### ANNEXE III

#### **RESOLUTION 1830 (2011)<sup>1</sup> DE L'ASSEMBLÉE PARLEMENTAIRE DU CONSEIL DE L'EUROPE – « LA DEMANDE DE STATUT DE PARTENAIRE POUR LA DEMOCRATIE AUPRES DE L'ASSEMBLEE PARLEMENTAIRE PRESENTÉE PAR LE CONSEIL NATIONAL PALESTINIEN »**

1. En adoptant la Résolution 1680 (2009) sur la création d'un statut de «partenaire pour la démocratie» auprès de l'Assemblée parlementaire, l'Assemblée parlementaire a décidé de créer un nouveau statut pour la coopération institutionnelle avec les parlements des Etats non membres des régions voisines qui souhaitent bénéficier de l'expérience de l'Assemblée en matière de renforcement de la démocratie et participer au débat politique sur les enjeux communs dépassant les frontières européennes. Un nouvel article 60 du Règlement de l'Assemblée, énonçant les conditions et les modalités d'octroi de ce statut, dont les engagements politiques que le parlement concerné doit officiellement contracter, est entré en vigueur en janvier 2010.

2. L'Assemblée considère que, en mentionnant explicitement dans sa Résolution 1680 (2009) la possibilité pour le Conseil législatif palestinien de demander à obtenir le statut de partenaire pour la démocratie, elle indiquait aussi implicitement que l'obtention d'un tel statut est indépendante de la reconnaissance d'un Etat palestinien.

3. Dès septembre 2009, le président du Conseil national palestinien (CNP) avait exprimé son intérêt pour l'obtention de ce statut et, après que l'Assemblée se fut prononcée sur la recevabilité d'une demande en ce sens en octobre 2010, le président du CNP a présenté la demande officielle du CNP en vue de l'obtention du statut de partenaire pour la démocratie auprès de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe le 3 novembre 2010.

4. L'Assemblée prend note que, dans sa lettre, conformément aux exigences stipulées à l'article 60.2 du Règlement, le président du CNP réaffirme que «les valeurs que défend le Conseil national palestinien sont identiques à celles du Conseil de l'Europe, à savoir la démocratie pluraliste et paritaire, l'Etat de droit et le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales», et s'engage:

4.1. à «poursuivre les efforts pour sensibiliser les autorités publiques et les principaux acteurs de la vie politique et de la société civile au besoin d'avancer dans la discussion sur les questions concernant l'abolition de la peine de mort et pour encourager les autorités concernées à maintenir le moratoire de fait sur les exécutions mis en place depuis 2005»;

4.2. à s'«appuyer pleinement, dans [ses] travaux institutionnels et législatifs, sur l'expérience de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe ainsi que sur l'expertise de la Commission européenne pour la démocratie par le droit (Commission de Venise), l'Autorité nationale palestinienne disposant déjà du statut d'observateur auprès de la Commission de Venise»;

4.3. à «poursuivre les efforts pour créer les conditions favorables à la tenue d'élections libres, équitables et transparentes, conformément aux standards internationaux pertinents»;

4.4. à «encourager la participation égale des femmes et des hommes à la vie publique et à la vie politique»;

4.5. à «inciter les autorités compétentes de l'Autorité nationale palestinienne à adhérer aux conventions et accords partiels pertinents du Conseil de l'Europe pouvant être signés et ratifiés par des Etats non membres, en particulier ceux traitant des droits de l'homme, de l'Etat de droit et de la démocratie»;

4.6. à «informer régulièrement l'Assemblée des progrès réalisés dans la mise en œuvre des principes du Conseil de l'Europe».

5. L'Assemblée estime, par conséquent, que la demande du CNP satisfait aux conditions formelles énoncées dans son Règlement.

6. L'Assemblée est consciente des fortes attentes suscitées au sein de la société palestinienne à tous les niveaux – partis politiques, syndicats, organisations des droits de l'homme, organisations de femmes, universités, communautés religieuses et autres – par la possibilité pour le CNP de devenir un partenaire

---

<sup>1</sup> Discussion par l'Assemblée le 4 octobre 2011 (30e séance) (voir Doc. 12711, rapport de la commission des questions politiques, rapporteur: M. Kox; Doc. 12738, avis de la commission des questions juridiques et des droits de l'homme, rapporteur: Mme Türköne; et Doc. 12736, avis de la commission sur l'égalité des chances pour les femmes et les hommes, rapporteur: Mme Hägg). Texte adopté par l'Assemblée le 4 octobre 2011 (30e séance).

pour la démocratie auprès de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe. L'obtention de ce statut est considérée comme une incitation importante à poursuivre le développement de la démocratie, de l'Etat de droit et de la protection des droits de l'homme dans les territoires palestiniens.

7. L'Assemblée rappelle que l'élection présidentielle de 2005 et les élections parlementaires de 2006 dans les territoires palestiniens ont toutes deux été observées par l'Assemblée, qui a jugé qu'elles s'étaient déroulées de façon libre et équitable. L'Assemblée note aussi que de nouvelles élections présidentielle et parlementaires sont prévues avant juin 2012.

8. L'Assemblée note que des progrès importants ont été accomplis dans les parties des territoires palestiniens placées sous le contrôle de l'Autorité nationale palestinienne en vue du développement d'un système judiciaire indépendant et d'une lutte efficace contre la corruption, et en faveur de la transparence publique.

9. La poursuite du développement des valeurs fondamentales promues par le Conseil de l'Europe dans les territoires palestiniens est fortement entravée par le fait que la plus grande partie de ces territoires demeure sous occupation militaire israélienne. Tout progrès en vue d'une résolution pacifique du conflit israélo-palestinien ouvrirait de nombreuses possibilités nouvelles de développer et de renforcer la démocratie, l'Etat de droit et la protection des droits de l'homme dans les territoires palestiniens.

10. A un moment où les populations de plusieurs pays arabes et méditerranéens expriment clairement la volonté de jouir des droits politiques et sociaux fondamentaux, l'Assemblée juge important que les Palestiniens, ainsi que leurs institutions politiques émergentes, restent fermement sur la voie de la transformation démocratique.

11. L'Assemblée se félicite de l'engagement du CNP à mener des réformes constitutionnelles, institutionnelles, politiques et judiciaires approfondies, et invite les autorités nationales à s'appuyer pleinement sur l'expertise du Conseil de l'Europe, à adhérer aux normes du Conseil de l'Europe et à les promouvoir dans la mise en œuvre de ces réformes. Elle se réjouit également de l'annonce d'une réconciliation entre les autorités de Cisjordanie et celles de la bande de Gaza. Elle est d'avis que le statut de partenaire pour la démocratie fournit un cadre approprié au renforcement de la participation du CNP au processus des réformes.

12. A cet égard, l'Assemblée considère que les questions spécifiques ci-dessous présentent une importance essentielle aux fins du renforcement de la démocratie, de l'Etat de droit et du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les territoires palestiniens:

12.1. la conclusion rapide des négociations en vue de la formation d'un gouvernement d'unité nationale et la fixation de dates acceptables par tous en vue des élections présidentielle, parlementaires et locales;

12.2. la tenue de ces élections conformément aux normes internationales pertinentes dans l'ensemble des territoires palestiniens;

12.3. l'adoption de mesures concrètes et significatives au regard des trois demandes mises en avant par le Quartet: s'abstenir de toute violence, reconnaître le droit de l'Etat d'Israël à exister et respecter l'ensemble des accords signés par les représentants palestiniens au cours des dernières années;

12.4. la réforme de l'organisation du CNP afin d'en faire, dans la plus grande mesure possible, un organe démocratiquement élu;

12.5. la promotion active de l'égalité des chances entre les femmes et les hommes dans la vie politique et la vie publique; la lutte contre toutes les formes de discrimination (en droit et en pratique) fondées sur le genre; la garantie de l'égalité effective entre les femmes et les hommes, y compris en ce qui concerne le mariage, le divorce, la polygamie et le droit successoral, et si nécessaire l'initiation d'un processus de révision de la législation; la lutte contre toutes les formes de violence sexiste;

12.6. l'abolition de la peine de mort dans le Code pénal, en allant au-delà du moratoire de fait sur les exécutions, en vigueur – au moins en Cisjordanie – depuis 2005;

12.7. le rejet explicite du terrorisme et la lutte active contre celui-ci par des mesures respectueuses des droits de l'homme et de l'Etat de droit;

12.8. la libération du soldat Gilad Shalit;

12.9. l'interruption de toute introduction illégale d'armes dans la bande de Gaza et en Cisjordanie;

12.10. l'acceptation et la mise en œuvre effective des instruments internationaux pertinents dans le domaine des droits de l'homme, y compris la coopération pleine et entière avec les mécanismes spéciaux des Nations Unies et la mise en œuvre des recommandations issues de l'Examen périodique universel des Nations Unies;

12.11. la garantie de la liberté et du pluralisme des médias;

12.12. l'éradication et la prévention de la torture et des traitements inhumains ou dégradants à l'égard des personnes placées en détention; la lutte contre l'impunité des crimes de torture et des mauvais traitements;

12.13. l'amélioration des conditions de détention, conformément aux normes et standards des Nations Unies dans le domaine des prisons; les conditions dans lesquelles le soldat israélien Gilad Shalit est détenu depuis 2006 sont particulièrement inacceptables;

12.14. la lutte contre le racisme, la xénophobie et toutes les formes de discrimination;

12.15. la lutte contre la corruption;

12.16. le renforcement de la démocratie locale et régionale;

12.17. la garantie du plein respect de la liberté de conscience, de religion et de conviction, y compris le droit de changer de religion;

12.18. la garantie et la promotion de la liberté d'association et de réunion pacifique.

13. L'Assemblée attend de l'Autorité nationale palestinienne qu'elle adhère en temps voulu aux conventions et accords partiels pertinents du Conseil de l'Europe, en particulier à ceux traitant des droits de l'homme, de l'Etat de droit et de la démocratie, conformément à l'engagement exprimé dans la lettre du 3 novembre 2010 du président du CNP.

14. L'Assemblée appelle le CNP à renforcer sa contribution à la résolution du conflit israélo-palestinien, conformément aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité des Nations Unies et comme cela est souligné dans les résolutions pertinentes de l'Assemblée.

15. En outre, l'Assemblée attend des Palestiniens qu'ils s'efforcent d'obtenir le règlement des litiges internationaux par des moyens pacifiques, conformément à la Charte des Nations Unies.

16. Notant que le CNP a réitéré sa détermination à assurer la pleine mise en œuvre des engagements politiques énoncés à l'article 60.2 du Règlement et acceptés par lettre de son président le 3 novembre 2010, l'Assemblée décide:

16.1. d'accorder le statut de partenaire pour la démocratie au Conseil national palestinien à compter de l'adoption de la présente résolution;

16.2. d'inviter le CNP à désigner, parmi ses membres démocratiquement élus, une délégation de «partenaires pour la démocratie» comprenant trois représentants et trois suppléants, et composée conformément à l'article 60.4 du Règlement de l'Assemblée.

17. L'Assemblée considère que l'obtention de progrès sur la voie des réformes est le but principal du partenariat pour la démocratie et que ces progrès doivent servir de référence pour évaluer l'efficacité de ce partenariat.

18. C'est pourquoi elle décide d'examiner, au plus tard dans les deux ans à compter de l'adoption de la présente résolution, les progrès accomplis dans la mise en œuvre des engagements politiques pris par le CNP, ainsi qu'à l'égard des questions spécifiques mentionnées plus haut au paragraphe 12.

19. L'Assemblée souligne l'importance d'élections libres et équitables en tant que pierre angulaire d'une véritable démocratie. Ainsi, elle s'attend à être invitée à observer les élections parlementaires dans les territoires palestiniens, et ce dès les élections générales qui devraient avoir lieu avant juin 2012.

20. L'Assemblée est persuadée que l'octroi du statut de partenaire pour la démocratie au CNP permettra d'intensifier la coopération entre les Palestiniens et le Conseil de l'Europe et de favoriser l'adhésion, en temps voulu, de la Palestine aux conventions du Conseil de l'Europe. C'est pourquoi elle invite le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, en coordination, le cas échéant, avec l'Union européenne, à mobiliser l'expertise de l'Organisation, y compris celle de la Commission de Venise, pour contribuer à la pleine mise en œuvre des réformes démocratiques dans les territoires palestiniens.

## ANNEXE IV

### **RÉSOLUTION 1831 (2011)<sup>1</sup> DE L'ASSEMBLÉE PARLEMENTAIRE DU CONSEIL DE L'EUROPE – « LA COOPERATION ENTRE LE CONSEIL DE L'EUROPE ET LES DEMOCRATIES EMERGENTES DANS LE MONDE ARABE »**

1. L'Assemblée parlementaire suit avec beaucoup d'intérêt et de préoccupation l'évolution du «printemps arabe» – les mouvements de protestation populaires qui éclatent dans le monde arabe depuis le début de l'année et qui ont déjà produit les changements les plus spectaculaires que la région ait connus depuis les années 1950. Se référant à sa Résolution 1791 (2011) et à sa Résolution 1819 (2011) sur la situation en Tunisie, l'Assemblée se félicite en particulier de l'évolution encourageante en Tunisie et en Egypte, et soutient pleinement le processus de transition démocratique dans ces pays.

2. L'Assemblée salue la mémoire de Mohammed Bouazizi, dont l'acte de protestation désespéré a entraîné le déclenchement des révoltes arabes, ainsi que la mémoire des victimes de la répression qui ont perdu la vie dans la lutte pour la démocratie. Elle déplore la perte de nombreuses vies humaines et exprime sa compassion aux familles des victimes et aux blessés.

3. L'Assemblée salue le succès des forces démocratiques en Libye. Elle soutient la Résolution 2009 du Conseil de sécurité des Nations Unies visant à épauler les autorités de transition en Libye et se déclare prête à assister ces dernières si elles le souhaitent. Elle appelle le Conseil national de transition à faire tout ce qui est en son pouvoir pour prévenir les violations des droits de l'homme par les forces placées sous son contrôle et pour demander des comptes aux responsables des exactions alléguées.

4. L'Assemblée est particulièrement préoccupée par la situation en Syrie, où les autorités ont lancé une répression brutale contre la population, qui a fait des milliers de morts. Elle condamne sans équivoque le recours à la violence contre les populations et demande instamment d'y renoncer immédiatement. Elle invite les autorités des Etats membres du Conseil de l'Europe à prendre des sanctions fermes et effectives à l'encontre des personnes qui ont contribué ou contribuent aux violences à l'encontre des populations. Il ne peut y avoir aucune impunité pour les crimes contre l'humanité, quels qu'en soient leurs auteurs. L'Assemblée invite donc la communauté internationale, y compris, le cas échéant, la Cour pénale internationale, à s'assurer que tous ces crimes sont instruits et sanctionnés.

5. L'Assemblée appelle à la libération de toutes les personnes arrêtées pour leur soutien politique aux changements démocratiques. En outre, elle demande instamment aux autorités de droit et de fait des pays connaissant des troubles de faciliter le départ des étrangers qui souhaitent quitter leur territoire. Elle leur demande de laisser les secours médicaux et les représentants des organisations humanitaires accéder librement aux lieux qui sont le théâtre d'affrontements.

6. L'Assemblée déplore la tragédie des réfugiés qui se noient en Méditerranée et appelle tous les Etats membres à apporter une aide supplémentaire dans cette situation d'urgence humanitaire et à honorer leur engagement au titre des Conventions de Genève.

7. L'Assemblée déplore aussi que les pays du monde arabe n'aient pas réussi à profiter eux-mêmes ni à faire profiter leurs voisins, dans un esprit de solidarité, de leurs importantes ressources pétrolières pour favoriser le progrès social. Elle reconnaît cependant que les fautes du passé sont en partie imputables à l'Europe qui, dans ses relations avec le monde arabe, a donné trop de poids aux facteurs de stabilité à court terme, au détriment des facteurs d'un développement à plus long terme conforme aux valeurs défendues par le Conseil de l'Europe.

8. Aujourd'hui, l'Europe doit contribuer à une transition pacifique vers la démocratie et vers le respect des droits de l'homme dans les pays arabes concernés, dont certains font partie de son voisinage immédiat, dans un esprit d'humilité et de respect mutuel, et empêcher que des régimes militaires ou théocratiques ne se mettent en place ou qu'une absence prolongée d'autorité ne dégénère en chaos. Il importe notamment:

8.1. d'engager un dialogue avec les forces démocratiques dans les pays concernés;

8.2. d'encourager le respect des libertés publiques, y compris la liberté de religion et le droit de changer de religion, et de permettre que toutes les religions puissent être pratiquées ouvertement;

---

<sup>1</sup> Discussion par l'Assemblée le 4 octobre 2011 (31<sup>e</sup> séance) (voir Doc. 12699, rapport de la commission des questions politiques, rapporteur: M. Gardetto). Texte adopté par l'Assemblée le 4 octobre 2011 (31<sup>e</sup> séance).

8.3. de mettre en œuvre le paragraphe 15 de la Recommandation 1957 (2011) de l'Assemblée sur la violence à l'encontre des chrétiens au Proche et au Moyen-Orient;

8.4. de réviser et, au besoin, de réformer la législation nationale, y compris le droit de la famille, afin de la rendre conforme au droit international sur l'égalité des genres assurant aux femmes les mêmes droits et chances que les hommes, et pour garantir aux femmes l'exercice de ces droits et leur participation pleine et entière, sur un pied d'égalité, à la vie sociale et politique, notamment aux processus démocratiques de transition, en votant et en se présentant aux élections, et en créant des entreprises;

8.5. de soutenir les pays concernés afin qu'ils puissent développer une démocratie régionale et locale;

8.6. de prendre en compte l'avis des organismes de la société civile qui promeuvent la démocratie, les droits de l'homme et l'Etat de droit, de développer un dialogue avec eux et de les aider à devenir plus forts.

9. L'Assemblée estime que la stabilité du monde arabe aspirant à la démocratie serait facilitée si une issue était trouvée aux principaux conflits qui perdurent dans la région; elle appelle notamment les Israéliens et les Palestiniens à profiter de l'opportunité créée par les révolutions arabes pour relancer les négociations de paix, sur la base des principes qu'elle a déjà énoncés dans sa Résolution 1700 (2010) sur la situation au Proche-Orient.

10. L'Assemblée saisit cette occasion pour inviter les membres du Conseil de sécurité des Nations Unies – en particulier la France, la Russie, le Royaume-Uni, la Bosnie-Herzégovine, l'Allemagne et le Portugal, tous Etats membres du Conseil de l'Europe – à soutenir la demande officielle palestinienne d'adhésion en tant que membre à part entière de l'Organisation des Nations Unies.

11. Le Conseil de l'Europe peut faire bénéficier les pays arabes voisins de l'Europe de son expérience en matière de transition démocratique, et notamment du statut de partenaire pour la démocratie auprès de l'Assemblée parlementaire, récemment créé pour les parlements de ces pays. L'Assemblée se réfère, à cet égard, à sa Résolution 1818 (2011) dans laquelle elle a accordé ce statut au Parlement du Maroc, le 21 juin 2011, et attend d'être pleinement accréditée pour observer les élections législatives prévues au Maroc le 25 novembre 2011, conformément aux termes de cette résolution. Elle note également que le Conseil national palestinien s'est vu accorder le statut de partenaire pour la démocratie le 4 octobre 2011.

12. L'Assemblée s'engage à continuer de suivre attentivement l'évolution politique dans chacun des pays arabes voisins de l'Europe, et à renforcer sa coopération avec les parlements des pays qui se sont engagés dans le processus démocratique. Elle est notamment prête à inviter des parlementaires, représentant des mouvements démocratiques dans les pays du sud de la Méditerranée, à participer au Forum pour l'avenir de la démocratie, dont la prochaine session aura lieu à Chypre en octobre 2011.

13. L'Assemblée appelle les autorités tunisiennes et égyptiennes à instaurer un climat de confiance avant et durant les prochaines élections dans leurs pays, afin que la population aille voter, et à prendre les mesures adéquates pour garantir le caractère libre et équitable de ces élections afin de conférer aux nouvelles institutions la légitimité qu'il convient.

14. Elle encourage les autorités des pays arabes situés dans le voisinage de l'Europe qui sont engagés dans le processus démocratique à intensifier et à élargir leur coopération avec le Conseil de l'Europe, et en particulier:

14.1. à s'inspirer des normes des conventions du Conseil de l'Europe en matière de droits de l'homme et à envisager d'adhérer aux instruments juridiques du Conseil de l'Europe ouverts aux Etats non membres et aux accords partiels élargis, notamment le Centre européen pour l'interdépendance et la solidarité mondiales (Centre Nord-Sud) et la Commission européenne pour la démocratie par le droit (Commission de Venise);

14.2. à promouvoir le dialogue et la coopération entre leurs parlements et l'Assemblée, notamment à la lumière du statut de partenaire pour la démocratie récemment créé;

14.3. à abolir la peine de mort et, en attendant, à instaurer ou à maintenir un moratoire sur les exécutions.



15. L'Assemblée se félicite de la politique du Conseil de l'Europe à l'égard de son voisinage immédiat en vue de promouvoir le dialogue et la coopération avec les pays et les régions situés à proximité de l'Europe, proposée par le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, et invite celui-ci:

15.1. à établir des contacts avec les autorités des pays arabes voisins de l'Europe qui sont engagés dans le processus démocratique, et à envisager des mesures de soutien à la société civile de ces pays;

15.2. à examiner les moyens d'associer des représentants de la jeunesse de ces pays aux activités du Conseil de l'Europe dans le domaine de la jeunesse;

15.3. à examiner les moyens d'associer des représentants de ces pays à l'Université d'été de la démocratie et au Forum international de la démocratie de Strasbourg, dont la création a été proposée par l'Assemblée, notamment en promouvant des initiatives comme les écoles d'études politiques;

15.4. à coordonner son action avec celles des Etats membres du Conseil de l'Europe et de l'Union européenne;

15.5. à établir des contacts avec la Ligue des Etats arabes et à explorer les possibilités de partager avec les pays arabes l'expérience du Conseil de l'Europe dans les domaines de la démocratie, des droits de l'homme et de l'Etat de droit.

16. L'Assemblée invite la Banque de développement du Conseil de l'Europe à examiner la possibilité d'aider, dans toute la mesure du possible et sur la base de dispositions spécifiques, les démocraties émergentes du monde arabe situées dans le voisinage de l'Europe et la société civile des pays concernés.

17. L'Assemblée appelle les principaux partenaires internationaux des pays du sud de la Méditerranée engagés dans un processus de démocratisation, l'Union européenne et l'Union pour la Méditerranée, les organisations internationales à vocation financière et les Etats membres du Conseil de l'Europe à apporter un soutien à leur redressement. Elle appelle tout particulièrement les pays arabes dotés de ressources financières conséquentes à contribuer à ces efforts.

18. Il est essentiel de suivre l'initiative louable de la Banque européenne pour la reconstruction et le développement d'encourager et de faciliter les investissements dans les pays du monde arabe en marche vers la démocratie, ainsi que de faciliter leur accès aux marchés européens, en particulier aux marchés agricoles, aux échanges commerciaux, à la création d'entreprises et à la création d'infrastructures et d'emplois. Dans cette perspective, et en tenant compte des accords euro-méditerranéens d'association avec les pays du Maghreb et du Machrek, il est important d'appeler à la création de fonds spécifiquement consacrés aux investissements dans les pays arabes situés à proximité de l'Europe qui évoluent vers la démocratie.

19. Il est également impératif de créer «des solidarités de fait» entre les deux rives de la Méditerranée et de répondre aux besoins de la jeunesse du Sud en matière de communication avec l'extérieur et d'appartenance à la communauté:

19.1. en favorisant la multiplication des échanges entre jeunes du Nord et du Sud, ainsi que la mobilité, par l'octroi de visas et la facilitation de l'acquisition d'expérience par les étudiants qui auront démontré leurs capacités;

19.2. en valorisant les réseaux de la diaspora des pays de la rive sud de la Méditerranée qui ont réussi à l'étranger, en permettant aux jeunes du Sud de prendre appui sur eux;

19.3. en permettant aux jeunes du Sud de bénéficier des institutions et programmes européens et en les aidant à réaliser des projets;

19.4. en établissant des connexions entre les universités et entre les ONG des deux rives de la Méditerranée;

19.5. en développant des réseaux d'entrepreneurs;

19.6. en aidant la société civile et en facilitant l'accès à l'information, notamment à travers un accès ouvert à internet et en donnant aux journalistes et aux bloggers la possibilité d'être entendus.

20. Pour que le redressement et l'expansion économiques des pays concernés, et par voie de conséquence leur évolution démocratique, s'inscrivent dans la durée, il faut lutter avec détermination contre la corruption à tous les niveaux de la société, supprimer la bureaucratie, qui freine les énergies, et mettre fin à la distribution d'avantages fondée sur l'appartenance à un clan ou à un groupe religieux.

21. L'Europe doit prendre conscience du fait que la réduction des écarts de développement entre le nord et le sud de la Méditerranée devrait constituer une priorité, dans l'intérêt des Européens et bien sûr des populations du Sud, l'objectif étant de permettre aux hommes et aux femmes du Sud qui le souhaitent de rester dans leur pays, d'y travailler et d'y jouir des libertés fondamentales et d'une bonne qualité de vie.

22. L'Assemblée souhaite provoquer une réflexion avec toutes les parties concernées sur l'opportunité de convoquer un sommet des chefs d'Etat et de gouvernement des démocraties d'Europe et du sud de la Méditerranée, qui viserait à débattre de la coopération entre le Conseil de l'Europe et les démocraties émergentes des pays arabes situés dans le voisinage de l'Europe.

## ANNEXE V

### **RÉSOLUTION 1832 (2011)<sup>1</sup> DE L'ASSEMBLÉE PARLEMENTAIRE DU CONSEIL DE L'EUROPE – « LA SOUVERAINETÉ NATIONALE ET LE STATUT D'ETAT DANS LE DROIT INTERNATIONAL CONTEMPORAIN: NECESSITE D'UNE CLARIFICATION »**

1. L'Assemblée parlementaire observe qu'un certain nombre d'entités territoriales d'Etats membres du Conseil de l'Europe aspirent à être reconnues en tant qu'Etats indépendants.

2. Elle note que, dans le cadre du droit international contemporain, la question des critères déterminant le statut d'Etat reste sujette à polémique.

3. L'absence de définition claire des critères déterminant le statut d'Etat et la sécession licite, d'une part, et les violations des droits des minorités et des droits de l'homme ainsi que le manque de démocratie et de participation, d'autre part, ont favorisé l'émergence de nombreux mouvements sécessionnistes, ce qui constitue une menace pour la paix, la stabilité et l'intégrité territoriale des Etats existants, y compris en Europe.

4. L'Assemblée note que les concepts de souveraineté nationale et de statut d'Etat ont évolué ces dernières années. Les principaux développements ont été résumés en 2001 par une commission de haut niveau – la Commission internationale de l'intervention et de la souveraineté des Etats (CIISE) –, sous l'égide des Nations Unies et avec le soutien du Canada. Ses conclusions ont été reprises par l'Assemblée générale des Nations Unies.

5. Une approche multilatérale de la «responsabilité de protéger», telle qu'elle est préconisée par la CIISE, se substitue actuellement aux interventions unilatérales arbitraires et au système des garanties bilatérales:

5.1. les interventions militaires telles que celles de la Turquie à Chypre en 1974, de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN) en République fédérale de Yougoslavie en 1999 et de la Fédération de Russie en Géorgie en 2008, bien que motivées – à juste titre ou non – par la nécessité de mettre fin aux graves violations des droits de l'homme, ont elles-mêmes conduit à de nombreuses violations des droits de l'homme et n'ont pas permis le règlement durable des problèmes de fond;

5.2. les garanties bilatérales telles que celles apportées dans le contexte de l'indépendance de Chypre n'ont pas empêché les conflits. Bien au contraire, dans le cas de Chypre, elles ont servi de prétexte à une intervention militaire unilatérale, contrevenant à l'article 2.4 de la Charte des Nations Unies ainsi qu'à une règle impérative du droit international qui interdit l'usage de la force.

6. L'intégration et la coopération européennes ont conduit au transfert volontaire de certains aspects de la souveraineté nationale, en particulier:

6.1. les droits et libertés individuels sont protégés par le mécanisme de contrôle de la Convention européenne des droits de l'homme (STE no 5); les Etats parties à la Convention ont accepté l'obligation d'exécuter les arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme, les considérations de souveraineté nationale passant au second plan;

6.2. l'intégration européenne, notamment la mise en place de l'euro, monnaie officielle de la zone euro, comporte le transfert à l'Union européenne d'un certain nombre de secteurs qui relevaient traditionnellement de la souveraineté nationale, particulièrement en matière économique et monétaire, et influe de plus en plus sur les choix en matière fiscale et sociale. Cette intégration économique croissante produit des effets similaires, même sur des pays non membres de la zone euro ou de l'Union européenne.

7. L'Assemblée considère que, même si le droit international venait à reconnaître un droit à l'autodétermination aux minorités nationales ou ethniques ou même, dans certains cas, aux majorités nationales, un tel droit n'équivaudrait pas automatiquement à un droit de sécession. Le droit à l'autodétermination doit être appliqué avant tout par le biais de la protection des droits des minorités, telle qu'elle est prévue dans la Convention-cadre du Conseil de l'Europe pour la protection des minorités nationales (STE no 157), dans la Résolution 1334 (2003) de l'Assemblée, «Expériences positives des

---

<sup>1</sup> Discussion par l'Assemblée le 4 octobre 2011 (31e séance) (voir Doc. 12689, rapport de la commission des questions juridiques et des droits de l'homme, rapporteur: Mme Schuster). Texte adopté par l'Assemblée le 4 octobre 2011 (31e séance).

régions autonomes comme source d'inspiration dans la résolution de conflits en Europe», et dans d'autres instruments pertinents du droit international.

8. Par conséquent, l'Assemblée:

8.1. invite une nouvelle fois les Etats membres qui ne l'ont pas encore fait à signer, à ratifier et à mettre en œuvre la convention-cadre précitée et à respecter les principes fondamentaux énoncés dans la Résolution 1334 (2003) de l'Assemblée dans les plus brefs délais;

8.2. continuera d'analyser l'origine et les tendances des mouvements revendiquant le droit à l'autodétermination, en se préoccupant des facteurs les plus importants, notamment les cas de tensions croissantes parmi les groupes minoritaires ou ethniques, et d'aider les parlements nationaux à traiter les revendications en matière d'autodétermination par le dialogue et la réconciliation, afin de prévenir le recours à la violence et la sécession;

8.3. invite tous les Etats membres à s'abstenir de reconnaître ou de soutenir, de quelque manière que ce soit, les autorités de fait de territoires ayant fait sécession de manière illicite, notamment celles soutenues par une intervention militaire étrangère;

8.4. observe que les conflits devraient être réglés exclusivement par des moyens pacifiques sur la base du droit international;

8.5. propose, dans le cadre d'une conférence de suivi des travaux de la Commission internationale de l'intervention et de la souveraineté des Etats, un examen approfondi des critères déterminants du statut d'Etat, y compris ceux légitimant la naissance de nouveaux Etats par sécession légale, ainsi que des modalités de protection de la souveraineté nationale et de l'intégrité territoriale des Etats.

## ANNEXE VI

### **RÉSOLUTION 1863 (2011)<sup>1</sup> DE L'ASSEMBLÉE PARLEMENTAIRE DU CONSEIL DE L'EUROPE – « LE TRANSFERT FORCE DE POPULATION: UNE VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME » (ÉDITION PROVISOIRE)**

1. Le transfert de population est une pratique ou une politique qui a pour but ou pour effet de déplacer des personnes à l'intérieur de frontières internationales ou au-delà de ces frontières ou à l'intérieur ou à l'extérieur d'un territoire occupé, sans le libre et plein consentement de la population qui fait l'objet du transfert et de la population d'accueil quelle qu'elle soit. Il s'accompagne d'expulsions ou de déportations collectives et souvent de nettoyage ethnique.
2. Les transferts forcés de population n'ont pas seulement eu lieu au cours de l'histoire; cette pratique et ses conséquences touchent encore les conflits actuels, comme ceux qui ont déchiré l'ouest des Balkans, Chypre et la région du Caucase.
3. Le transfert forcé de population est un traumatisme pour les populations concernées, une source considérable de souffrance individuelle et un facteur d'instabilité politique.
4. L'illégalité des actes de transfert forcé de population a été soulignée à plusieurs reprises depuis la Résolution des Alliés sur les crimes de guerre de l'Allemagne, adoptée en 1942. La condamnation la plus sévère et la plus récente de cette pratique figure dans le Statut de Rome de la Cour pénale internationale, qui qualifie clairement la déportation, le transfert forcé de population et l'installation de colons de crimes de guerre.
5. Des déportations de groupes de population pour des motifs politiques et ethniques ont été pratiquées avant, pendant et après la seconde guerre mondiale, et leurs effets perdurent encore aujourd'hui.
6. Il n'existe à ce jour aucun principe juridique unique applicable aux transferts de population, qui prennent plusieurs formes. Les transferts forcés de population enfreignent néanmoins le droit international des droits de l'homme (notamment la Convention européenne des droits de l'homme (STE no 5) et ses protocoles), le droit international pénal et le droit international humanitaire, ainsi que les principes du droit international public, comme le principe de l'autodétermination.
7. L'Assemblée parlementaire:
  - 7.1. condamne expressément toute forme de transfert forcé de population en Europe et dans le monde;
  - 7.2. invite les Etats membres du Conseil de l'Europe à condamner cette pratique, y compris dans leurs relations internationales avec les Etats non européens;
  - 7.3. invite les Etats membres du Conseil de l'Europe à étudier correctement les transferts forcés de population survenus au cours de leur histoire et à en promouvoir la connaissance auprès de leurs populations;
  - 7.4. invite les Etats membres du Conseil de l'Europe à promouvoir, au sein des instances internationales, l'adoption d'un instrument international juridiquement contraignant qui regroupe les normes en vigueur dans les différents instruments de droit international et définisse, en les interdisant, toutes les formes de transfert forcé de population.
8. L'Assemblée rappelle sa Résolution 1522 (2006) sur la création d'un centre européen en mémoire des victimes des déplacements forcés de population et du nettoyage ethnique.
9. En cas de conflit entre deux pays sur l'existence d'un transfert forcé de population ou de ses conséquences, ces deux pays ouvriront leurs archives et créeront une commission réunissant des universitaires ou des professeurs d'histoire des deux pays. Si nécessaire, des pays tiers leur permettront d'accéder sans réserves à leurs archives. L'affaire fera l'objet d'une analyse scientifique et les historiens parviendront plus objectivement à un consensus que les politiciens. L'exploitation politique de l'histoire n'est jamais acceptable.

---

<sup>1</sup> Discussion par l'Assemblée le 27 janvier 2012 (9e séance) (voir Doc. 12819, rapport de la commission des questions juridiques et des droits de l'homme, rapporteur: M. Vareikis ; Doc. 12853, avis de la commission des migrations, des réfugiés et des personnes déplacées, rapporteur: M. Türkeş). Texte adopté par l'Assemblée le 27 janvier 2012 (9e séance).

## ANNEXE VII

### PROJET D'ACCORD ENTRE LA REPUBLIQUE DU BELARUS ET LE CONSEIL DE L'EUROPE CONCERNANT LES PRIVILEGES ET IMMUNITES DES MEMBRES DU GROUPE D'EXPERTS SUR LA LUTTE CONTRE LA TRAITE DES ETRES HUMAINS ET DES AUTRES MEMBRES DES DELEGATIONS CHARGEES D'EFFECTUER LES VISITES DANS LE PAYS

La République du Bélarus et le Conseil de l'Europe, ci-après « les Parties »,

Eu égard à l'invitation faite par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe à la République du Bélarus d'adhérer à la *Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains* (ci-après « la Convention »),

Etant donné que le *Groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains* (ci-après « le GRETA ») est chargé de veiller à la mise en œuvre de cette Convention, y compris par des visites dans les pays concernés,

Ayant à l'esprit l'importance que revêt, pour les membres du GRETA et pour les autres membres des délégations chargées d'effectuer les visites, la jouissance de privilèges et d'immunités lorsqu'ils se rendent en République du Bélarus dans le cadre de leurs fonctions,

Eu égard à la décision du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe du [...] approuvant le présent accord,

Sont convenus de ce qui suit :

#### Article 1

1. Le présent Accord s'applique aux membres du GRETA mentionnés à l'article 36 de la Convention ainsi qu'aux autres membres des délégations chargées d'effectuer les visites dans le pays. Aux fins du présent Accord, l'expression « autres membres des délégations chargées d'effectuer les visites dans le pays » comprend les spécialistes et les experts nationaux indépendants visés à l'article 38 de la Convention, les agents du Conseil de l'Europe et les interprètes employés par le Conseil de l'Europe qui accompagnent le GRETA lors de ses visites dans le pays conformément à la Règle 8 des *Règles concernant la procédure d'évaluation de la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains par les Parties*.

2. Des privilèges et immunités sont accordés aux personnes mentionnées au paragraphe 1 du présent article afin de préserver l'exercice indépendant de leurs fonctions dans l'intérêt du GRETA et non pas pour leur avantage personnel. La levée de l'immunité des personnes mentionnées au paragraphe 1 du présent article est effectuée par le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe. L'immunité est levée lorsque, de l'avis du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, l'immunité de l'intéressé risque d'entraver le cours de la justice et peut être levée sans que cela ne porte préjudice aux intérêts du GRETA.

#### Article 2

Les membres du GRETA et les autres membres des délégations chargées d'effectuer les visites dans le pays bénéficient des privilèges et immunités ci-après dans l'exercice de leurs fonctions liées à la préparation et à la mise en œuvre des visites ainsi qu'aux suites données à celles-ci et aux voyages liés à ces fonctions :

- a. immunité d'arrestation ou de détention et de saisie de leurs bagages personnels et, en ce qui concerne les actes accomplis par eux en leur qualité officielle, y compris leurs paroles et écrits, immunité de toute juridiction ;
- b. exemption de toutes les restrictions liées à leur liberté de circulation en République du Bélarus, y compris la liberté de quitter et d'entrer en République du Bélarus, ainsi que de toutes les formalités d'enregistrement des étrangers en République du Bélarus. Cela ne signifie pas qu'aucune autorisation spéciale d'entrée ou de séjour ne soit nécessaire en ce qui concerne les installations et les lieux auxquels l'accès des étrangers et des apatrides est soumis à une autorisation spéciale prévue par la législation de la République du Bélarus.

### Article 3

1. Les experts nationaux indépendants mentionnés à l'article 38 de la Convention jouissent des privilèges et immunités indiqués à l'article 2 du présent accord dans la mesure où ces privilèges et immunités sont nécessaires à l'exercice de leurs fonctions d'assistance au GRETA lors de ses visites en République du Bélarus dans le cadre de ses compétences. Le Bélarus exerce sa compétence à l'égard des experts nationaux mentionnés à l'article 38 de la Convention de manière à ne pas entraver indûment l'exercice des fonctions du GRETA.

2. Aux fins du présent accord, le rôle de l'expert national indépendant, tel qu'il est prévu par l'article 38 de la Convention et la Règle 8 des Règles concernant la procédure d'évaluation de la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains par les Parties, est d'assister le GRETA dans l'organisation de sa visite dans le pays, notamment en lui fournissant des informations sur le cadre juridique et politique de la lutte contre la traite des êtres humains et sur sa mise en œuvre dans le pays.

### Article 4

1. Suivant les dispositions législatives et réglementaires qu'elle peut adopter, la République du Bélarus autorise l'importation et accorde l'exemption de droits de douane, taxes et autres redevances connexes, autres que les frais d'entreposage, de transport et frais afférents à des services analogues, sur :

- a. les objets destinés à l'usage officiel des membres du GRETA et des autres membres des délégations chargées d'effectuer les visites dans le pays ;
- b. les objets destinés à l'usage personnel des membres du GRETA et des autres membres des délégations chargées d'effectuer les visites dans le pays.

2. Les bagages personnels des membres du GRETA et des autres membres des délégations chargées d'effectuer les visites dans le pays sont exemptés d'inspection, sauf s'il y a des motifs sérieux de croire qu'ils contiennent des objets ne bénéficiant pas des exemptions mentionnées au paragraphe 1 du présent article, ou des objets dont l'importation ou l'exportation sont interdites par la loi ou soumises aux règlements de quarantaine de la République du Bélarus.

Une telle inspection ne doit se faire qu'en présence des membres du GRETA et des autres membres des délégations chargées d'effectuer les visites dans le pays ou de leurs représentants autorisés.

### Article 5

Les documents relatifs à l'évaluation de la mise en œuvre de la Convention par la République du Bélarus transportés par les membres du GRETA et les autres membres des délégations chargées d'effectuer les visites dans le pays sont inviolables dans la mesure où ils concernent l'activité du GRETA. Aucune mesure d'interception ou de censure ne peut s'appliquer à la correspondance officielle du GRETA et aux communications officielles des membres du GRETA et des autres membres des délégations chargées d'effectuer les visites dans le pays.

### Article 6

Afin d'assurer aux membres du GRETA et aux autres membres des délégations chargées d'effectuer les visites dans le pays une totale liberté de parole et une totale indépendance dans l'exercice de leurs fonctions, l'immunité de toute juridiction en ce qui concerne les actes accomplis par eux en leur qualité officielle, y compris leurs paroles et leurs écrits, continuera de leur être accordée même lorsque les intéressés ne seront plus membres du GRETA ni membres d'une des délégations chargées d'effectuer les visites.

### Article 7

Le présent Accord pourra être modifié par accord écrit des Parties.

**Article 8**

Tout litige ou désaccord concernant l'interprétation ou la mise en œuvre du présent Accord se conclura par un accord obtenu à la suite de consultations ou de négociations entre les Parties.

**Article 9**

La dénonciation de la Convention par la République du Bélarus conformément à l'article 46 de la Convention entraînera *ipso facto* la résiliation du présent Accord.

**Article 10**

1. Le présent Accord entrera en vigueur à la date de réception par le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe de la notification écrite de l'accomplissement par la République du Bélarus de toutes les formalités internes nécessaires.

2. Des copies dûment certifiées de cette notification seront envoyées par le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe aux Etats membres du Conseil de l'Europe et aux autres Parties à la Convention.

En foi de quoi, les représentants concernés ont signé le présent Accord.

Fait à Strasbourg, le ... .., en russe, anglais et français, tous les textes faisant également foi, en deux exemplaires, dont l'un sera déposé dans les archives du Conseil de l'Europe et l'autre remis au Représentant de la République du Bélarus. En cas de divergence d'interprétation, le texte anglais fera autorité.

**Pour la République du Bélarus**

**Pour le Conseil de l'Europe**



## ANNEXE VIII

### RAPPORT DE SYNTHÈSE SUR LA COOPÉRATION ENTRE LE CONSEIL DE L'EUROPE ET L'UNION EUROPÉENNE

1. L'entrée en vigueur, en 2009, du Traité de Lisbonne a ouvert de nouvelles opportunités pour renforcer la coopération entre le Conseil de l'Europe et l'Union européenne. Depuis lors, le partenariat s'est développé, porté par la volonté commune, au plus haut niveau, d'agir de concert pour mieux relever les défis pertinents auxquels l'Europe et son voisinage sont confrontés aujourd'hui.

2. Des consultations politiques à haut niveau entre le Conseil de l'Europe et l'Union européenne ont été organisées sur des thèmes d'actualité présentant un intérêt mutuel. Elles ont pris la forme de réunions à haut niveau, sous la présidence de la Turquie et de l'Ukraine, avec la Haute Représentante de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité<sup>1</sup>, ainsi que de consultations régulières entre le Secrétaire Général et le Président de la Commission européenne, plusieurs Commissaires, le Président du Conseil européen, le Président du Parlement européen et des représentants de la présidence tournante de l'Union. Ces consultations ont permis une plus grande coordination politique ; elles ont également établi un cadre permettant l'intensification de la collaboration au niveau opérationnel, notamment sur le terrain. En vue de consolider cette nouvelle dynamique, les réunions formelles et annuelles centrées sur un « Dialogue politique à haut niveau » qui remplacent les anciennes réunions « quadripartites », seront complétées par des réunions informelles, *ad hoc*, axées sur les questions d'actualité, entre le Secrétaire Général et des dirigeants de l'Union européenne.

3. La coopération a été largement facilitée par le renforcement du Bureau de liaison du Conseil de l'Europe à Bruxelles et l'ouverture d'une délégation de l'Union européenne auprès du Conseil de l'Europe à Strasbourg. Les relations interinstitutionnelles se sont également intensifiées, en particulier grâce à des échanges entre l'Assemblée parlementaire et le Parlement européen, entre le Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe et le Comité des régions, et entre la Cour européenne des droits de l'homme et la Cour de justice européenne.

4. Les négociations, au niveau des experts, sur l'adhésion de l'Union européenne à la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH), entamées en juillet 2010, ont conduit à l'élaboration d'un projet d'accord d'adhésion en octobre 2011. Toutefois, à ce stade, il est difficile de préciser les délais pour sa finalisation, son adoption puis sa ratification au niveau national. À cet égard, des responsables du Conseil de l'Europe et de l'Union européenne ont à plusieurs reprises exprimé leur engagement fort en faveur d'une adhésion rapide de l'Union européenne à la CEDH, soulignant, entre autres, que cette adhésion serait l'occasion unique de parachever la construction d'un espace cohérent de protection des droits de l'homme dans toute l'Europe. D'un point de vue institutionnel, il pourrait être utile de rappeler que l'adhésion modifiera de manière significative la nature des relations entre le Conseil de l'Europe et l'Union européenne, puisqu'elle aboutira, en définitive, à une participation plus forte de cette dernière au système de protection des droits de l'homme du Conseil de l'Europe<sup>2</sup>.

5. Les contacts se sont également intensifiés au niveau politique et opérationnel dans des domaines tels que la lutte contre le terrorisme, la cybercriminalité, la corruption ou la traite des êtres humains, ou encore en faveur de la protection des droits des enfants, en vue de garantir « la cohérence de la législation de l'Union européenne et des normes du Conseil de l'Europe<sup>3</sup> » et de développer des synergies entre l'Union européenne et les mécanismes de suivi du Conseil de l'Europe. Des discussions sont en cours, par exemple, sur la participation de l'Union européenne au GRECO. Dans ce cadre, des synergies ont également été établies entre le Conseil de l'Europe et l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (FRA).

<sup>1</sup> - A Bruxelles, le 4 mars 2011, avec le Président en exercice du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, Ahmet Davutoğlu, le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, Thorbjørn Jagland, et la Haute Représentante de l'Union européenne pour les Affaires étrangères et la politique de sécurité et Vice-présidente de la Commission, Catherine Ashton.

- A Strasbourg, le 5 juillet 2011, avec le Président en exercice du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, Kostyantyn Gryshchenko, le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, Thorbjørn Jagland, et la Haute Représentante de l'Union européenne pour les Affaires étrangères et la politique de sécurité et Vice-présidente de la Commission, Catherine Ashton.

<sup>2</sup> A la Cour, à l'Assemblée parlementaire (qui élit les juges siégeant à la Cour) et au Comité des Ministres (qui supervise l'exécution des arrêts de la Cour).

<sup>3</sup> Mémoire d'Entente de 2007.

6. Les programmes conjoints<sup>4</sup> Conseil de l'Europe/Union européenne restent un outil utile pour promouvoir les droits de l'homme, la démocratie et l'État de droit en Europe. Ils représentent la principale source de financement soutenant les projets d'assistance technique et de coopération du Conseil de l'Europe destinés à soutenir la stabilité démocratique dans les pays d'Europe du Sud-est et d'Europe de l'Est, du Caucase du Sud et en Turquie. Un accord pour une « Facilité » de 4 millions d'euros, financée par l'UE, a également été conclu en décembre dernier, pour permettre au Conseil de l'Europe de mettre en œuvre des activités multilatérales avec les pays du Partenariat oriental de l'Union européenne. En outre, un lien se dessine entre la nouvelle politique de voisinage de l'Union européenne et la politique du Conseil de l'Europe à l'égard des régions voisines, afin de soutenir conjointement les processus de réforme des pays de la région méditerranéenne et d'Asie centrale en suivant une approche ciblée, fondée sur la demande. Des domaines d'action commune ont déjà été identifiés pour soutenir le Maroc et la Tunisie<sup>5</sup> ; concrètement, ce processus a abouti à la préparation d'une « Facilité pour le sud » de 4 millions d'euros, financée par l'Union européenne, qui permettra au Conseil de l'Europe de mettre en œuvre des activités avec ces pays. De possibles interactions avec d'autres pays de la Méditerranée et d'Asie centrale sont actuellement à l'étude.

7. De nouvelles initiatives concrètes, telles que des formations sur le Conseil de l'Europe, organisées conjointement pour les agents de la Commission européenne et du Service européen d'action extérieure, ont également contribué à accroître la visibilité de notre Organisation, et leur développement sera poursuivi.

---

<sup>4</sup> Pour de plus amples informations sur les Programmes conjoints, voir Doc DPA/Inf(2011)18 add et <http://jp.coe.int>

<sup>5</sup> Indépendance et efficacité de la justice ; bonne gouvernance ; protection des droits de l'homme et lutte contre la traite des êtres humains ; et promotion des valeurs démocratiques, axée notamment sur la jeunesse.

## ANNEXE IX

### **RESOLUTION CM/RES(2011)7<sup>1</sup> SUR LES CONFERENCES DU CONSEIL DE L'EUROPE DE MINISTRES SPÉCIALISÉS**

Le Comité des Ministres,

Considérant que le but du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses membres ;

Considérant que les efforts du Conseil de l'Europe dans la poursuite de ce but peuvent être favorisés par une concertation directe dans le cadre de conférences du Conseil de l'Europe de ministres spécialisés ;

Considérant la nécessité de coordonner les travaux des conférences de ministres spécialisés avec ceux du Conseil de l'Europe, en particulier en ce qui concerne la détermination des thèmes de celles-ci, leur convocation et leur préparation ;

Considérant en particulier que les travaux et les textes agréés lors de telles conférences peuvent apporter une contribution particulièrement utile à la réalisation des objectifs du Conseil de l'Europe et de son Programme d'activités ;

Rappelant la réforme en cours de l'Organisation visant à recentrer ses activités sur des secteurs où elle joue un rôle moteur et à doter l'Organisation d'une plus grande souplesse et capacité de réaction face à un monde en rapide évolution ;

Considérant à cet égard qu'une conférence du Conseil de l'Europe de ministres spécialisés a pour vocation de se réunir afin de faciliter l'action du Conseil de l'Europe conformément à ses priorités, pour apporter une contribution de haut niveau à des activités intergouvernementales dans un domaine spécifique ou pour réagir à des événements particulièrement graves mettant en cause les droits de l'homme, l'Etat de droit ou la démocratie ;

Considérant qu'il n'y a plus lieu de distinguer entre les conférences du Conseil de l'Europe de ministres spécialisés avec lesquelles le Conseil de l'Europe entretient des rapports particuliers de travail et les autres conférences,

Décide que les Résolutions Res(71)44 et Res(89)40, ainsi que les conclusions sur les Conférences de ministres spécialisés du Conseil de l'Europe adoptées par les Délégués des Ministres lors de leur 1055<sup>e</sup> réunion (22-23 avril 2009)<sup>2</sup>, sont abrogées et remplacées par la présente résolution ;

Convient des principes énoncés dans l'annexe à la présente résolution, destinés à guider l'organisation des conférences du Conseil de l'Europe de ministres spécialisés.

#### *Annexe à la Résolution CM/Res(2011)7*

1. Lorsque le gouvernement d'un Etat membre du Conseil de l'Europe ou le Secrétaire Général estime qu'une réunion politique de haut niveau (ci-après « conférence du Conseil de l'Europe des ministres spécialisés » ou la « conférence ») peut concourir de manière significative à la réalisation des objectifs stratégiques de l'Organisation, ou est nécessaire pour répondre à des événements importants mettant en cause les droits de l'homme, l'Etat de droit ou la démocratie, il soumet une proposition en ce sens, à tout moment, au Comité des Ministres en précisant les dates, le lieu, les implications budgétaires pour l'Organisation<sup>3</sup>, l'objet, les objectifs et les résultats attendus de la conférence et le lien avec les priorités de l'Organisation.

2. Le Comité des Ministres examine la proposition et décide de la tenue d'une telle conférence en tenant compte des priorités, des programmes et des ressources budgétaires du Conseil de l'Europe.

3. Le gouvernement de l'Etat membre, accueillant une conférence de ministres spécialisés, prend en charge les frais relatifs à l'organisation et à la tenue de la conférence. Lorsqu'une conférence du Conseil de l'Europe de ministres spécialisés est convoquée sur proposition du Secrétaire Général, les frais

<sup>1</sup> Adoptée lors de la 1116<sup>ème</sup> réunion des Délégués des Ministres (15 juin 2011).

<sup>2</sup> CM/Del/Dec(2009)1055/1.8.

<sup>3</sup> A préparer par le Secrétaire Général.

correspondants sont pris en charge sur le budget du Conseil de l'Europe. Chaque délégation assume les frais de sa propre participation à la conférence.

4. Lorsqu'un gouvernement accueille une conférence, les invitations à la conférence sont signées conjointement par le gouvernement hôte et le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe. Lorsqu'une conférence des ministres spécialisés du Conseil de l'Europe est convoquée à Strasbourg sur proposition du Secrétaire Général, les invitations sont signées conjointement par le Président du Comité des Ministres et le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

5. Le Secrétariat Général est autorisé à assurer le secrétariat de la conférence.

6. Les ministres des Etats membres du Conseil de l'Europe compétents pour les questions traitées par la conférence sont invités de plein droit à participer à la conférence. Les institutions du Conseil de l'Europe ayant une expertise particulière dans les domaines qui seront discutés sont également invitées à participer.

7. Les hauts représentants de l'Union européenne compétents pour les questions traitées par la conférence sont invités à participer à la conférence.

8. Les ministres des Etats observateurs auprès du Conseil de l'Europe sont invités également à participer à la conférence à titre d'observateur de même que les hauts représentants des organisations internationales qui participent d'ores et déjà de plein droit ou à titre d'observateur aux activités dans le domaine couvert par la conférence, sauf si le Comité des Ministres en décide autrement. Les ministres de tout autre Etat non membre et les hauts représentants de toute autre organisation internationale intergouvernementale ou non gouvernementale peuvent être invités à participer à la conférence à titre d'observateurs après avoir obtenu le consentement du Comité des Ministres, qui établit les modalités de cette participation.

9. La préparation de la conférence est confiée au comité ou aux comités intergouvernementaux pertinents institués en vertu de l'article 17 du Statut du Conseil de l'Europe dans les domaines de la conférence, éventuellement en modifiant leur composition à la lumière des alinéas 6, 7 et 8 relatifs aux participants, ou au Secrétaire Général. Le Comité des Ministres peut décider de confier la préparation d'une conférence à tout autre organe compétent.

10. Les comités ou, le cas échéant, le Secrétaire Général ou tout autre organe visé à l'alinéa précédent œuvrent afin que chaque conférence dont ils assurent l'organisation s'inscrive dans le cadre du Programme et Budget du Conseil de l'Europe et fournissent au Comité des Ministres une analyse de l'impact qu'aurait la conférence sur le futur Programme et Budget de l'Organisation. En temps utile, ils soumettent au Comité des Ministres un rapport d'avancement sur la préparation de la conférence qui comporte également des informations sur les critères qui figurent au paragraphe 1 et qui précise le projet d'ordre du jour de la conférence.

11. Le Comité des Ministres procède à un échange de vues sur ce rapport et le cas échéant formule des observations à l'attention des comités concernés ou, le cas échéant, du Secrétaire Général ou de tout autre organe visé à l'alinéa 9 afin qu'ils en tiennent compte, sans préjudice des prérogatives de la conférence.

12. Le Secrétaire Général communique dès que possible (normalement entre quatre et six semaines avant la conférence) au Comité des Ministres tout projet de texte devant être soumis pour examen par la conférence. Le Comité des Ministres procède à un échange de vues sur ces textes et formule des observations à soumettre à l'attention du Secrétaire Général, des comités concernés ou de tout autre organe visé à l'alinéa 9 afin qu'ils en tiennent compte, sans préjudice des prérogatives de la conférence.

13. Le Secrétaire Général présente au Comité des Ministres, dans les meilleurs délais, un rapport sur la tenue de la conférence et les textes qui en émanent. Le Comité des Ministres décide des suites à donner, y compris celles avec des implications budgétaires, par le Conseil de l'Europe aux textes émanant de la conférence, qu'il transmet le cas échéant à toutes les instances pertinentes, y compris aux comités intergouvernementaux, à d'autres organisations internationales et à d'autres instances du Conseil de l'Europe pour information.

14. Les dispositions prévues aux alinéas précédents s'appliquent mutatis mutandis aux réunions au niveau ministériel prévues par les accords partiels du Conseil de l'Europe, sans préjudice des prérogatives de ces accords.

## ANNEXE X

### **RÉPONSE DU COMITÉ DES MINISTRES<sup>1</sup> À LA RECOMMANDATION 299 (2011) DU CONGRÈS DES POUVOIRS LOCAUX ET RÉGIONAUX DU CONSEIL DE L'EUROPE – « LA RÉFORME DU CONGRÈS DES POUVOIRS LOCAUX ET RÉGIONAUX DANS LA RÉFORME DU CONSEIL DE L'EUROPE »**

1. Le 19 janvier 2011, le Comité des Ministres a adopté une version révisée de la Résolution statutaire et de la Charte du Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe. Ce faisant, le Comité a témoigné de son soutien au processus de réforme engagé par le Congrès en vue de renforcer l'efficacité de son action en faveur de la promotion de la démocratie locale et régionale en Europe. Le Comité réitère ses encouragements à poursuivre ces réformes en vue de s'assurer que l'activité du Congrès s'inscrive pleinement dans les priorités stratégiques de l'Organisation.

2. Le Comité se félicite de pouvoir travailler en étroite coopération avec le Congrès pour traiter des questions qui affectent les intérêts des collectivités locales et régionales. Il attache une grande importance au travail du Congrès qui, en œuvrant pour l'émergence d'une démocratie locale et régionale solide et efficace en Europe, apporte sa contribution à la réalisation de l'objet statutaire de l'Organisation.

3. Le Comité rappelle qu'il tient régulièrement des échanges de vues avec le Président du Congrès, ainsi qu'avec son Secrétaire Général. Ces échanges de vues lui permettent de se tenir informé de la préparation et des résultats des sessions du Congrès et de suivre l'évolution de ses travaux. En outre, les membres et représentants du Congrès contribuent directement aux activités intergouvernementales du Conseil de l'Europe par le biais d'une participation aux conférences de ministres spécialisés en qualité de membres ou observateurs à différents organes ou comités relevant du Comité des Ministres, tel que ses groupes de rapporteurs et comités directeurs, comme le CDLR, le CDMC, le CDMG, le CDMS et le CDEG. De plus, ils sont invités à participer occasionnellement aux réunions des Délégués des Ministres au niveau des groupes de rapporteurs. Ainsi, le Président du Congrès lui-même a participé à la réunion du Groupe de rapporteurs sur la démocratie qui s'est tenue le 13 janvier 2011 et le Président de la Commission de suivi du Congrès à la réunion du Groupe de rapporteur sur les droits de l'homme qui a eu lieu le 17 mars 2011. Inversement, la présidence du Comité des Ministres participe aux sessions du Congrès.

4. Le Comité prend note du souhait du Congrès de renforcer encore davantage le dialogue avec lui. Il se déclare ouvert à un tel renforcement et invite ses groupes de rapporteurs à garder cela à l'esprit, lorsque leurs travaux peuvent bénéficier de l'apport du Congrès.

5. Le Comité des Ministres encourage les Etats membres concernés à signer et ratifier les instruments visés aux paragraphes e à h ainsi qu'à, le cas échéant, reconsidérer leurs réserves à ces instruments.

6. Enfin, le Comité rappelle que, à l'occasion de sa 1090<sup>e</sup> réunion (7 juillet 2010), il a pris note et porté à l'attention des gouvernement des Etats membres la Recommandation budgétaire 289 adoptée par le Congrès.

---

<sup>1</sup> Adoptée lors de la 1123<sup>ème</sup> réunion des Délégués des Ministres (12 Octobre 2011).

## ANNEXE XI

### **RECOMMANDATION 299 (2011)<sup>1</sup> DU CONGRÈS DES POUVOIRS LOCAUX ET RÉGIONAUX DU CONSEIL DE L'EUROPE – « LA RÉFORME DU CONGRÈS DES POUVOIRS LOCAUX ET RÉGIONAUX DANS LA RÉFORME DU CONSEIL DE L'EUROPE »**

1. En accord avec les autres instances de l'Organisation, le Congrès considère que l'existence d'une démocratie locale et régionale solide et efficace est l'une des bases d'une vraie société démocratique.
2. Il souligne le rôle essentiel des collectivités territoriales dans la construction européenne et rappelle que le Conseil de l'Europe a toujours pleinement soutenu le principe de subsidiarité.
3. En tant qu'assemblée politique d'élus locaux et régionaux des 47 États membres, il estime avoir une responsabilité particulière dans le développement et le bon fonctionnement des collectivités territoriales en Europe
4. Il rappelle également que le Sommet de Varsovie en 2005 a chargé « le Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe [de] promouvoir la démocratie locale et la décentralisation, en tenant compte des modes d'organisation internes des pays concernés, de manière à atteindre tous les niveaux de la société européenne ».
5. Il salue la décision du Comité des Ministres d'adopter la révision de la Charte et de la Résolution statutaire du Congrès et note l'engagement des Délégués des Ministres à « conforter et développer le rôle des collectivités locales et régionales dans le cadre institutionnel du Conseil de l'Europe ».
6. A cet égard, dès 2008, puis de manière approfondie en 2009 et 2010, le Congrès a procédé à un examen de ses structures et méthodes de travail, dans le but d'améliorer l'efficacité de son action, son impact et sa transparence et de recentrer ses activités sur la promotion et la protection de la démocratie locale et régionale en Europe.
7. Il a inscrit cette réflexion dans le processus plus général de réforme du Conseil de l'Europe, entrepris en 2010 par le Secrétaire Général, Thorbjørn Jagland, avec le soutien du Comité des Ministres.
8. Il a ainsi marqué sa volonté d'ancrer son action dans les valeurs fondamentales défendues par le Conseil de l'Europe et dans les domaines d'activités prioritaires identifiés dans le cadre de la réforme, de manière à développer la meilleure synergie possible au sein de l'Organisation.
9. Il est convaincu qu'en améliorant sa transparence, sa réactivité et son efficacité et en ciblant mieux ses activités, le Congrès pourra garantir une véritable adéquation de son action avec celle de l'Organisation et représentera une valeur ajoutée dans le dispositif du Conseil de l'Europe réformé.
10. C'est pourquoi, le Congrès recommande au Comité des Ministres :
  - a. de continuer à apporter son soutien au processus de réforme du Congrès en cours et d'encourager le Congrès dans ses nouvelles orientations politiques et institutionnelles ;
  - b. de réaffirmer le rôle spécifique du Congrès et sa place dans le cadre du programme de travail et des actions prioritaires de l'Organisation ;
  - c. de consulter le Congrès sur toutes les questions qui comportent une dimension locale ou régionale et de faire plus largement et plus systématiquement usage des ressources, informations, expertise et réseaux dont le Congrès dispose ;
  - d. de poursuivre le dialogue instauré à l'occasion de la préparation de ses visites de suivi et de ses recommandations sur la situation de la démocratie locale et régionale dans les États membres, y compris, le cas échéant, en tenant des échanges de vues sur les résultats de ces visites lorsque la situation l'exige ; de tels échanges de vues pourraient également se tenir sur les rapports d'observation des élections locales et régionales effectuées par le Congrès.

---

<sup>1</sup> Discussion et adoption par le Congrès le 22 mars 2011, 1ère séance (voir document CG(20)12, rapporteurs : K. - H. Lambert, Belgique (R, SOC) et A. Knape, Suède (L, PPE/DC)).

- 
- e. d'inviter les États membres à examiner le bien-fondé de leurs réserves à la Charte européenne de l'autonomie locale et l'opportunité de lever celles-ci;
  - f. d'inviter les États qui ne l'ont pas encore fait à ratifier la Charte européenne de l'autonomie locale
  - g. d'inviter les États à signer le Protocole additionnel à la Charte européenne de l'autonomie locale sur le droit de participer aux affaires des collectivités locales ;
  - h. d'inviter les États à signer et ratifier la Convention-cadre européenne sur la coopération transfrontalière des collectivités ou autorités territoriales et ses protocoles ;
  - i. de continuer à assurer au Congrès les moyens appropriés pour l'accomplissement de ses tâches et son rôle spécifique conformément à la Recommandation budgétaire 289 (2010) adoptée par le Congrès, dans le cadre de la politique budgétaire actuelle du Conseil de l'Europe.

## ANNEXE XII

### RÉPONSE DU COMITÉ DES MINISTRES<sup>1</sup> À LA RECOMMANDATION 1951 (2011) DE L'ASSEMBLÉE PARLEMENTAIRE DU CONSEIL DE L'EUROPE – « LE SUIVI DE LA REFORME DU CONSEIL DE L'EUROPE »

1. Le Comité des Ministres a examiné avec attention la Recommandation 1951 (2011) de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe sur « Le suivi de la réforme du Conseil de l'Europe ». Il partage l'attachement de l'Assemblée parlementaire à un Conseil de l'Europe politiquement pertinent et efficace, ainsi que son soutien à la réforme engagée par le Secrétaire Général. Il apprécie les propositions de l'Assemblée parlementaire à cet égard. Il salue également l'initiative de l'Assemblée parlementaire d'avoir entrepris son propre processus de réforme, en vue de renforcer son efficacité et sa pertinence politique.
2. Le Comité des Ministres a pris note du souhait de l'Assemblée parlementaire d'engager une réflexion sur la nécessité de convoquer un Sommet du Conseil de l'Europe pour donner une nouvelle impulsion politique à l'Organisation (paragraphe 2.1 de la recommandation). A ce sujet, le Comité des Ministres rappelle que la réforme de l'Organisation est avant tout une réforme politique, qui se concentre sur les évolutions stratégiques et a mis en place les outils de gouvernance appropriés pour rendre ces changements possibles : toutes ces actions contribuent à rehausser la place du Conseil de l'Europe dans l'architecture européenne. La 121<sup>e</sup> Session du Comité des Ministres (Istanbul, 10-11 mai 2011) a fermement soutenu la réforme de l'Organisation et les efforts engagés pour en optimiser le potentiel politique dans l'intérêt des citoyens européens. A cette occasion, le Comité des Ministres est convenu de passer en revue les progrès du processus de réforme de l'Organisation lors de sa prochaine Session. Dès lors, il semble opportun d'attendre que la réforme de l'Organisation produise des résultats, avant d'envisager de convoquer un Sommet du Conseil de l'Europe.
3. Les autres propositions contenues dans les paragraphes 2.2 à 2.6 de la recommandation ont été prises en compte dans le cadre des propositions de réforme du Secrétaire Général. Il convient notamment de mentionner dans ce contexte la nouvelle structure des comités intergouvernementaux<sup>2</sup> approuvée par le Comité des Ministres en avril 2011, celle du Secrétariat approuvée en juin 2011, la Résolution de juin 2011 sur les conférences du Conseil de l'Europe des ministres spécialisés<sup>3</sup>, ainsi que les mesures prises en vue de la création d'un Forum de la Démocratie de Strasbourg. Par ailleurs, en ce qui concerne la synergie entre les décideurs politiques, les citoyens et la société civile, le Secrétaire Général a présenté des pistes de réflexion<sup>4</sup> pour redynamiser la coopération au sein du Conseil de l'Europe avec la société civile. Il fera des propositions afin d'y donner suite, qui seront examinées par le Comité des Ministres lors de l'une de ses prochaines réunions. Toutes ces mesures, accompagnées d'autres actions de réforme telles que la réforme en cours de la Cour européenne des droits de l'homme et la réforme de la présence extérieure, visent à renforcer la cohérence et l'impact de l'Organisation.
4. Pour ce qui est de la possibilité pour les ministères spécialisés de contribuer au financement de certaines activités du Conseil de l'Europe (paragraphe 2.7 de la recommandation), le Comité des Ministres rappelle que la question du financement des activités de l'Organisation relève de la compétence des Etats membres. Chaque gouvernement est ainsi libre d'apprécier si ses ministères spécialisés peuvent participer ou non au financement de certaines activités de l'Organisation, notamment par le biais de contributions volontaires ou dans le cadre d'accords partiels. Quant au choix des priorités pour les actions intergouvernementales du Conseil de l'Europe, le Comité des Ministres reconnaît la contribution de grande valeur des ministères spécialisés, même si cela reste la prérogative du Comité des Ministres.
5. Dans le sens de la proposition contenue au paragraphe 2.8 de la recommandation et dans le cadre de l'examen du Programme et du Budget 2012-2013 de l'Organisation, qui a été adopté le 24 novembre 2011, le Secrétaire Général a soumis des propositions additionnelles pour redéployer de nouvelles économies vers les lignes de programme prioritaires.
6. Enfin, l'échange de vues du 12 janvier 2012 entre le Groupe de travail sur les réformes institutionnelles du Comité des Ministres (GT-REF.INST) et M. Jean-Claude Mignon (Rapporteur sur le suivi de la réforme du Conseil de l'Europe), M. Egidijus Vareikis (Président de la Commission du Règlement de l'Assemblée) et M. Serhiy Holovaty (Rapporteur sur le suivi des travaux de l'Assemblée parlementaire par le Comité des Ministres) représente un nouveau progrès dans le renforcement des relations de travail entre les deux organes.

<sup>1</sup> Adoptée lors de la 1131<sup>ème</sup> réunion des Délégués des Ministres (18 janvier 2012).

<sup>2</sup> Cf. document SG/Inf(2011)9 final.

<sup>3</sup> Cf. résolution CM/Res(2011)7.

<sup>4</sup> Cf. document SG/Inf(2011)12 rev.



## ANNEXE XIII

### **RECOMMANDATION 1951 (2011)<sup>1</sup> DE L'ASSEMBLÉE PARLEMENTAIRE DU CONSEIL DE L'EUROPE – « LE SUIVI DE LA REFORME DU CONSEIL DE L'EUROPE »**

1. L'Assemblée parlementaire réaffirme son attachement à un Conseil de l'Europe politiquement pertinent et efficace, garant naturel de la «sécurité douce» dans une Europe fondée sur les valeurs et les principes fondamentaux de la démocratie, du respect des droits de l'homme et de la prééminence du droit. Elle soutient la réforme engagée par le Secrétaire Général qui vise à revitaliser le Conseil de l'Europe et à le rendre plus politique, plus flexible et mieux adapté aux besoins des Européens.

2. Dans un esprit de dialogue renforcé entre les deux organes statutaires du Conseil de l'Europe, l'Assemblée tient à partager avec le Comité des Ministres les idées, préoccupations et propositions contenues dans sa Résolution 1783 (2011) sur le suivi de la réforme du Conseil de l'Europe. Dans ce contexte, elle invite le Comité des Ministres, notamment:

2.1. à s'engager dans une réflexion commune avec l'Assemblée sur la nécessité de convoquer un sommet du Conseil de l'Europe pour donner une nouvelle impulsion politique à l'Organisation, responsabiliser les Etats membres à son égard et, le cas échéant, redéfinir son rôle actuel;

2.2. à entamer une réflexion sur les propositions relatives à un regroupement des structures de soutien des mécanismes de suivi, et au Congrès des pouvoirs locaux et régionaux, contenues dans sa Résolution 1783 (2011);

2.3. à assurer, au sein du Conseil de l'Europe, une synergie entre les décideurs politiques, les citoyens et la société civile;

2.4. à tenir compte de ses propositions antérieures visant la création d'un «forum de la démocratie de Strasbourg», structure générique qui regrouperait les différentes activités pertinentes en la matière afin de consolider et de rendre plus visible le pilier «démocratie» du Conseil de l'Europe;

2.5. à renforcer la portée des conférences des ministres spécialisés du Conseil de l'Europe, leur lien avec les activités quotidiennes de l'Organisation et leur impact sur celles-ci;

2.6. à examiner la possibilité d'organiser des sessions du Comité des Ministres au niveau des ministres spécialisés;

2.7. à examiner la possibilité pour les ministères spécialisés de contribuer au financement de certaines activités du Conseil de l'Europe en contrepartie de la délégation en leur faveur de certaines compétences du Comité des Ministres, notamment en ce qui concerne le choix des priorités pour les actions intergouvernementales du Conseil de l'Europe, comme prévu par la Résolution (89) 40 du Comité des Ministres sur le rôle futur du Conseil de l'Europe dans la construction européenne;

2.8. à appeler les Etats membres à réinvestir dans les activités de l'Organisation les économies réalisées sur son fonctionnement grâce à la réforme, afin d'aider les Etats membres à mettre en œuvre des réformes et à se conformer à leurs engagements et obligations.

---

<sup>1</sup> *Discussion par l'Assemblée* le 25 janvier 2011 (4<sup>e</sup> séance) (voir Doc. 12458, rapport de la commission des questions politiques, rapporteur: M. Mignon; et Doc. 12487, avis de la commission du Règlement, des immunités et des affaires institutionnelles, rapporteur: M. Chope). *Texte adopté par l'Assemblée* le 25 janvier 2011 (4<sup>e</sup> séance).